



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N° 67 - 2023**

**PUBLIE LE 27 JUILLET 2023**

---

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>

publication : [pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr](mailto:pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr)

# Sommaire

## PRÉFECTURE

### Cabinet

#### Bureau de la Sécurité Routières (BSR)

Arrêté n°BSR-2023-202-01 du 21 juillet 2023 portant renouvellement de l'agrément d'un gardien de fourrière automobiles **6**

#### Bureau de Défense et de Sécurité Civile (BDSC)

Arrêté n°BDSC 2023-208-01 du 27 juillet 2023 portant délimitation de zone d'attente sur l'emprise de l'aéroport de Bâle-Mulhouse **9**

Arrêté préfectoral n°BDSC-2023-208-02 du 27 juillet 2023 portant réglementation de l'usage et du port du feu, des feux d'artifice et des systèmes susceptibles de s'envoler et comportant une flamme **11**

#### Bureau de la Sécurité Intérieure (BSI)

Arrêté n°BSI-2023-206-01 du 25 juillet 2023 autorisant la surveillance sur la voie publique à EGUISHHEIM **14**

#### Bureau du Protocole et de la Communication Interministérielle (BPCI)

Arrêté du 17 avril 2023 portant attribution de la Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023 **18**

Arrêté du 17 avril 2023 portant attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement **30**

Arrêté du 2 mai 2023 portant attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement **33**

Arrêté du 11 mai 2023 portant attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement **34**

Arrêté du 20 juin 2023 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement – DDSP68 **35**

Arrêté du 20 juin 2023 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement – GGD68 **37**

Arrêté du 20 juin 2023 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement – SIS68 **39**

Arrêté du 20 juin 2023 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement – SIS68 **41**

Arrêté du 20 juin 2023 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement – SIS68	43
Arrêté du 20 juin 2023 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement – DDSP68	45
Arrêté du 10 juillet 2023 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement – GGD68	47
Arrêté du 10 juillet 2023 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement – SIS68	49

## **Secrétariat général**

### **Direction de l’immigration, de la citoyenneté et de la légalité (DICL)**

#### **Bureau des Élections et de la Réglementation (BER)**

Arrêté du 21 juillet 2023 portant dérogation à l’interdiction de captation aérienne de données au-dessus de zones interdites (ZICAD), au profit de la société dénommée « <i>AERO PHOTO EUROPE INVESTIGATION (APEI)</i> » sise aéroport de Moulins Montbeugny, ZA les Corats, 03400 TOULON SUR ALLIER	51
--	----

CDAC - Avis n°2023-03 du 20 juillet 2023 portant sur une demande d’autorisation d’exploitation commerciale (AEC)	55
--	----

CDAC - Avis n°2023-04 du 20 juillet 2023 portant sur une demande d’autorisation d’exploitation commerciale (AEC)	61
--	----

#### **Bureau des Relations avec les Collectivités Locales (BRCL)**

Arrêté du 24 juillet 2023 prononçant la dissolution de l’association syndicale autorisée des propriétaires riverains de la Béhine à Lapoutroie	67
--	----

Arrêté du 26 juillet 2023 fixant l’heure limite de vente et d’offre de boissons alcooliques au Théâtre de plein air du Parc des expositions de Colmar dans le cadre de la « Nuit blanche » du samedi 5 au dimanche 6 août 2023, lors de la Foire aux Vins d’Alsace	71
--	----

#### **Bureau des Finances Locales et de la Coopération Transfrontalière (BFLCT)**

Arrêté du 25 juillet 2023 portant fermeture de la régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Cernay et cessation de fonction du régisseur de recettes titulaire, du régisseur suppléant et des autres mandataires	73
--	----

### **Secrétariat Général Commun Départemental (SGCD)**

Arrêté du 3 juillet 2023 portant délégation de signature pour prescrire l’exécution de la dépense dans les outils ministériels	75
--	----

Arrêté du 18 juillet 2023 du préfet du Haut-Rhin portant déclassement du domaine public de l’État d’un immeuble à Kembs	78
---	----

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal et en matière de recouvrement d'un responsable de pôle contrôle expertise **79**

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté 2023/02 portant subdélégation de signature concernant les pouvoirs propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en matière d'inspection du travail, en faveur de la responsable du pôle travail et entreprises de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin **81**

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Récépissé de déclaration de travaux – EARL MOYSES Anne-Laure – Réalisation d'un forage destiné à l'irrigation sur la commune de UNGERSHEIM **86**

Récépissé de déclaration de travaux – SCEA La Rose des Vents – Réalisation d'un forage destiné à l'irrigation (S34-P108) sur la commune de GRUSSENHEIM **92**

Récépissé de déclaration de travaux – SCEA La Rose des Vents – Réalisation d'un forage destiné à l'irrigation (S31-P02) sur la commune de GRUSSENHEIM **98**

Arrêté 0061-ER du 25 juillet 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013-144-0008 du 24 mai 2013 portant autorisation d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ACTI-ROUTE **104**

Arrêté 0062-ER du 25 juillet 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013-086-0013 du 27 mars 2013 portant autorisation d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé MON AUTOMOBILE CLUB **108**

Arrêté 0063-PR du 27 juillet 2023 portant attribution d'une subvention de l'État pour des travaux de comblement de cavité souterraine et travaux de remise en état du terrain d'habitation après un effondrement subi au 9 rue des Vallons à Altkirch **110**

## **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Arrêté du 14 décembre 2022 portant dérogation à la protection stricte des espèces Ours brun (*Ursus arctos*) et Lynx boréal (*Lynx lynx*) et autorisation d'introduction dans le milieu naturel de spécimens d'espèces protégées, Loup gris (*Canis lupus*), Ours brun (*Ursus arctos*) et Lynx boréal (*Lynx lynx*) **118**

## **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DU GRAND EST**

Arrêté n°2023-59 portant subdélégation de signature en faveur du responsable du pôle « Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand-Est **130**

## **SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Arrêté n°JUR-2023-0164 portant subdélégation de signature au lieutenant-colonel Bruno DUCAROUGE, sous-directeur des territoires et chef du groupement de coordination des unités opérationnelles du 3 août 2023 au 23 août 2023 inclus **132**

## **COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE**

Arrêté préfectoral n°2023-CeA-68-051 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier de la Collectivité européenne d'Alsace, hors agglomération – A36 – bretelle Belfort vers Thann **134**

Arrêté préfectoral n°2023-CeA-68-050 portant réglementation temporaire de la circulation sur le réseau autoroutier départemental, hors agglomération – Travaux de chaussée sur la RD 55 **137**

Arrêté préfectoral n°2023-CeA-68-054 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier de la Collectivité européenne d'Alsace, hors agglomération – A35 – fermeture de la frontière aux poids lourds à l'occasion de la fête nationale suisse **141**



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET  
SERVICE DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

## **ARRÊTÉ N°BSR-2023-202-01 du 21 juillet 2023 portant renouvellement de l'agrément d'un gardien de fourrière automobiles**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le Code de la route et notamment les articles L.325-1 à 13, R.325-12 à 52 et R.325-24 ;
- VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005, relatif à la mise en fourrière et modifiant le Code de la route (partie réglementaire) ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 paru au journal officiel du 30 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;
- VU le décret du 14 juin 2022, paru au journal officiel du 15 juin 2022, portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2020 portant renouvellement de l'agrément du gardien de fourrière automobiles « Secours Auto BRAUN » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 25 avril 2023 par Monsieur Marc BRAUN, gérant de « SECOURS AUTO BRAUN », situé 19 rue de la scierie à UFFHOLTZ (68700) ;
- VU le Kbis de l'entreprise « SECOURS AUTO BRAUN » ;
- VU l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière, sous-commission « fourrières » lors de la visite des installations effectuée le 04 juillet 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'entreprise remplit les conditions d'agrément de gardien de fourrière

## **A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément de gardien de fourrière automobile de la société « SECOURS AUTO BRAUN », sise au 19 rue de la scierie à UFFHOLTZ (68700), représentée par Monsieur Marc BRAUN, est renouvelé à **compter du 1<sup>er</sup> août 2023**, pour exécuter le service de mise en fourrière des véhicules et le service de placement à titre conservatoire des véhicules accidents et volés, conformément au cahier des charges signé par l'intéressé.

Article 2 : Les installations de la société « SECOURS AUTO BRAUN » sise à UFFHOLTZ (68700) sont agréées pour le service de mise en fourrière et le service de placement à titre conservatoire.

Article 3 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux modalités d'intervention ou de sectorisation mais uniquement aux conditions de stockage et aux conditions administratives et matérielles de la mise en fourrière.

Article 4 : Les installations sont conformes au dossier de demande d'agrément déposé le 25 avril 2023.

Elles comportent une superficie de stockage couverte de 100 m<sup>2</sup>, d'une capacité de 5 motos et 2 places pour des véhicules en cours d'enquête judiciaire, et une surface de stockage non couverte de 350 m<sup>2</sup> d'une capacité de 25 véhicules.

Article 5 : Monsieur Marc BRAUN s'engage à :

- signaler sans délai aux services préfectoraux toute modification au sein de l'entreprise concernant les éléments portés au présent arrêté d'agrément ;
- aviser le préfet du Haut-Rhin de toute modification de la situation commerciale ou juridique de sa société ;
- présenter, à toute réquisition des services de l'État, le tableau de bord enregistrant quotidiennement, le mouvement des entrées et des sorties de véhicules mis en fourrière et comprenant l'ensemble des informations indiquées dans l'article R.325-25 du Code de la route ;
- transmettre les modifications relatives aux véhicules de l'entreprise : procès-verbaux du contrôle technique périodique des véhicules constituant les moyens d'enlèvement pour la mise en fourrière (selon l'annexe), pour les nouveaux véhicules, le certificat d'immatriculation ;
- transmettre les modifications relatives aux personnels habilités à la conduite des véhicules de remorquage : copies de la pièce d'identité et du permis de conduire en cas de modification de catégorie, de renouvellement et pour les nouveaux chauffeurs (selon l'annexe) ;
- respecter strictement les engagements pris dans le document intitulé « Engagement écrit » joint au présent arrêté ;
- transmettre à la préfecture le renouvellement de l'autorisation d'utilisation de la vidéo surveillance dont la validité actuelle est jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2025

**Article 6 :** Le présent agrément est valable pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> août 2023. L'agrément est personnel et incessible.

À l'issue de la période de trois ans, et sur demande du titulaire de l'agrément, formulée au moins trois mois avant la fin de validité, il sera procédé à un nouvel examen du dossier en vue du renouvellement de l'agrément. En cas de manquement aux obligations de gardien de fourrière, l'agrément peut être suspendu ou retiré à tout moment.

**Article 7 :** Tout manquement aux conditions d'agrément peut donner lieu à des sanctions prises par le Préfet du Haut-Rhin.

**Article 8 :** Le contrôle des activités de la fourrière est exercé par le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin ou son représentant.

**Article 9 :** Le directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement, le maire de UFFHOLTZ, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire, transmis au maire de UFFHOLTZ et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Colmar, le 21 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet

Signé

Mohamed ABALHASSANE

#### **Délais et voies de recours**

1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BSR - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

## ARRÊTÉ n° BDSC 2023-208-01 du 27 juillet 2023

### portant délimitation de zone d'attente sur l'emprise de l'aéroport de Bâle-Mulhouse

#### Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 143-2 et suivants ;
- VU** le code de l'aviation civile, et notamment les articles L 213-1, L 213-2 et R 213-6 ;
- VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment les articles L 341-1 et suivants et R 341-1 et suivants relatifs au maintien en zone d'attente ;
- VU** le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- VU** l'arrêté interministériel du 31 mai 1994, fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'arrêté n° BDSC 2023-200-01 du 19 juillet 2023 portant maintien de l'autorisation d'ouverture au public de l'aéroport de Bâle-Mulhouse ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Une zone d'attente est créée sur l'emprise de l'aéroport de Bâle-Mulhouse.

### **Article 2**

Elle comprend :

- La zone des aérogares qui s'étend des points d'embarquement ou de débarquement à ceux où sont effectués les contrôles des personnes, ainsi que les espaces spécifiquement prévus à cet effet au niveau 2 du hall 4 de l'aérogare.

Pour ce local, l'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et également du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

- L'hôtel à l'enseigne FORMULE UN sis Chemin du Hoellhof à Saint-Louis (68300).

- Les voies et cheminements utilisés pour les transferts entre les lieux susvisés et entre ces lieux et les juridictions judiciaires et administratives territorialement compétentes.

- En tant que de besoin, les voies et cheminements utilisés entre l'emprise de l'aéroport et l'établissement hospitalier compétent, y compris celui-ci lorsque l'étranger est appelé à y séjourner.

### **Article 3**

L'arrêté n°20091893 du 8 juillet 2009 portant autorisation d'ouverture au public de locaux d'accueil et d'hébergement pour les personnes non-admises à l'aéroport de Bâle-Mulhouse est abrogé.

### **Article 4**

Le Directeur de l'EuroAirport, le Sous-Préfet d'arrondissement de Mulhouse, Madame le Directeur Interdépartemental de la Police Aux Frontières à Strasbourg, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 27 juillet 2023

Le Préfet,

Signé

Louis LAUGIER

#### **Délais et voies de recours**

1 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BDSC - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.

- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à la faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

**Arrêté préfectoral n° BDSC-2023-208-02 du 27 juillet 2023  
portant réglementation de l'usage et du port du feu, des feux d'artifices  
et des systèmes susceptibles de s'envoler et comportant une flamme**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code forestier, et notamment ses articles L131-1 à L131-9 ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin ;

VU le décret du 14 juin 2022 portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

Considérant que la situation climatique actuelle dans le Haut-Rhin est marquée par des températures élevées, de faibles précipitations ainsi qu'un degré d'hygrométrie relativement bas ayant pour conséquences une sécheresse de surface précoce des végétaux et entraînant un risque important de feu ;

Considérant le feu de forêt de 30 hectares qu'a subi le département des Vosges entre le 13 juin et le 19 juin 2023 sur la commune de Bois des Champs, alors même que le département des Vosges n'était pas placé par Météo France en vigilance feux de forêt sévère ;

Considérant les multiples départs de feux de végétation ayant eu lieu dans le Haut-Rhin depuis le 14 juin 2023 en raison d'imprudences, de l'organisation de feux festifs ou de travaux agricoles ;

Considérant l'extension de la zone d'alerte sécheresse dans le département du Haut-Rhin dû à la dégradation continue de la situation des cours d'eau, du niveau de la nappe et du déficit pluviométrique constaté depuis quelques semaines ;

Considérant que l'usage du feu, ou le port de flamme en milieu forestier pour tout type d'activité, est susceptible d'engendrer des départs de feu, à toute heure ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture,

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'usage et la production de tout type de flamme sont interdits dans l'ensemble des bois, forêts et landes et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts et landes du département du Haut-Rhin. Les feux festifs en milieu naturel de type feux de camp ou barbecue, y sont interdits.

Article 2 : L'usage d'artifices et le tir des feux d'artifices sont interdits dans les bois, les forêts et la zone attenante de 200 m.

Article 3 : Les feux de type bûcher, feux de la Saint-Jean sont interdits.

Article 4 : Le lâcher de lanternes volantes équipées de flammes (dites lanternes thaïlandaises ou lanternes célestes) est interdit.

Article 5 : Il est recommandé de reporter tous travaux susceptibles d'engendrer des départs de feu (notamment travaux agricoles ou forestiers).

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble du département du Haut-Rhin du jeudi 27 juillet 2023 au jeudi 3 août 2023 inclus.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant le groupement de gendarmerie départementale du Haut-Rhin, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin et les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar le 27 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

*Signé*

Mohamed ABALHASSANE

## Délais et voies de recours

- 1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :
- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BDSC - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
  - par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à la faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- 2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet du préfet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

## **Arrêté n° BSI-2023 - 206-01 du 25 juillet 2023 autorisant la surveillance sur la voie publique à EGUISHHEIM**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 611-1 et suivants ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

VU le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

VU le décret du 14 juin 2022, publié au J.O. du 15 juin 2022, portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU l'autorisation d'exercer n° AUT 067 2119 07 23 20200742466 du 23 juillet 2020 délivrée par le conseil national des activités privées de sécurité à la société dénommée « A.P.S.I », sise 20 avenue du Neuhof à Strasbourg (67100), représentée par Madame Mounia MZOURI ;

VU la demande présentée le 21 juillet 2023 par la société susvisée tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance et de gardiennage de la voie publique, sur la totalité du périmètre de la fête des vigneron à Eguisheim prévue de se dérouler, du samedi 26 août 2023 de 14h00 au dimanche 27 août 04h00 et du dimanche 27 août 2023 13h00 au lundi 28 août 2023 à 01h00 ;

Considérant la nécessité de faire assurer la sécurité lors de cette manifestation festive dans ce secteur,

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : La société « A.P.S.I », sise 20 avenue du Neuhof à Strasbourg (67100), représentée par Madame Mounia MZOURI, est autorisée à assurer la mission de surveillance et de gardiennage de la voie publique, dans le cadre de la fête des Vignerons prévue de se dérouler à Eguisheim du samedi 26 août 2023 de 14h00 au dimanche 27 août 04h00 et du dimanche 27 août 2023 13h00 au lundi 28 août 2023 à 01h00

Article 2 : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité dont la liste figure en annexe 1.

Article 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1.

Article 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le sous-préfet de l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Á Colmar, le 25 juillet 2023  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Mohamed ABALHASSANE

### **Délais et voies de recours**

1 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet / BSI – 7 rue Bruat, PB 10489 – 68020 COLMAR Cedex.

- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit et être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à sa révision doivent être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2 – Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le tribunal administratif – 31 avenue de la paix – BP 51038 67070 Strasbourg Cedex.

Le tribunal peut également être saisi d'un recours via le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).

**Annexe 1 : Liste des agents de sécurité prévus d'intervenir sur l'évènement  
« Fête des Vignerons » les 26 et 27 août 2023**

Civilité	Prénom	NOM	Carte CNAPS
Monsieur	TEWFIK	ABDELHAMID	CAR-067-2027-01-07-20220394249
Monsieur	DINA	ADOUM YAHIA	CAR-067-2024-05-13-20190382675
Monsieur	OMAR	AHMAT	CAR-067-2025-07-30-20200729660
Monsieur	ADOUM HELLOU	ALKHALI	CAR-057-2025-10-14-20200745043
Monsieur	ABDRAMAN	ALLAMINE	CAR-067-2026-09-27-20210765299
Monsieur	ROLAND	ASSANI	CAR-067-2024-11-13-20190116841
Monsieur	JEAN	ASUMANI EMIZET	CAR-067-2025-03-03-20200455147
Monsieur	MARIE	ATOUARIA	CAR-067-2025-10-05-20200316134
Monsieur	JEAN MICHEL	AWOUA WENGA AMBOMBA	CAR-067-2025-10-02-20200201737
Monsieur	AHMET	AYDIN	CAR-067-2027-12-07-20220243514
Monsieur	SAMIR	BABOUCH	CAR-067-2024-08-13-20190661305
Monsieur	IBRAHIMA	BAH	CAR-006-2024-08-19-20190677012
Monsieur	KADDA	BAHRI	CAR-067-2026-01-15-20210481756
Monsieur	JAMALI	BALOGUN	CAR-025-2026-08-11-20210785089
Monsieur	WALID	BENSTITOU	CAR-067-2027-30-21-20220671447
Monsieur	MOURAD	BETTAHAR	CAR-067-2024-03-01-20190583753
Monsieur	ABASSE	BEYE	CAR-067-2025-03-06-20200713106
Monsieur	SAHEL	BOUZARARI	CAR-067-2027-08-10-20220608359
Monsieur	JEAN MICHEL	CAMARA	CAR-067-2026-08-11-20210776650
Monsieur	SIDIKI	CAMARA	CAR-067-2028-02-20-20230314051
Monsieur	ASSANE	CAMARA	CAR-067-2027-04-21-20220764018
Monsieur	GILDAS	CEDER	CAR-067-2027-05-20-20220792684
Monsieur	REMY	CHAMP	CAR-067-2024-11-08-20190705268
Monsieur	MOHAMED	CHAQUI	CAR-067-2024-10-22-20190691232
Monsieur	MAMOUNE	DIOUF	CAR-067-2027-10-10-20220780868
Monsieur	OLIVIER	EHRHART	CAR-067-2023-08-29-20180313335
Monsieur	AHMED	EL MOURID	CAR-067-2026-04-06-20210131880
Monsieur	GAUTHIER	ESCHENBREN NER	CAR-067-2026-05-27-20210130272

Monsieur	CHRISTIAN	FISCHER	CAR-067-2027-07-21-20220596933
Monsieur	DEFFO	FOTSO	CAR-067-2026-08-16-20210427938
Monsieur	ABDOU	GAYE	CAR-067-2024-08-02-20190667381
Monsieur	AGOSSOU	GBEGBO TOSSA PASCAL	CAR-067-2024-04-03-20190091712
Monsieur	MATHIEU	GEIST	CAR-067-2027-06-16-20220803667
Monsieur	ISABELLE	GOLL	CAR-067-2025-11-26-20200217386
Monsieur	BABA DIONGUE	GUEYE	CAR-083-2026-03-11-20210765107
Monsieur	VALENTIN	HUBNER	CAR-067-2024-03-22-20190628982
Monsieur	AFIF	KARBOUA	CAR-067-2027-01-11-20220787091
Monsieur	NABIB	KEROUAZE	CAR-067-2025-02-25-20200691976
Monsieur	FASASI	LAWANI	CAR-067-2023-12-13-20180061951
Monsieur	DJIBRIL	MBAYE	CAR-067-2026-06-22-20210772216
Monsieur	MAMADY	NDONG	CAR-067-2025-11-17-20200495779
Monsieur	ADEL	SAHRAOUI	CAR-067-2026-04-29-20210774765
Monsieur	TOUFIK	SAMEL	CAR-067-2027-06-24-20220363768
Monsieur	ERIC	SAMINADIN	CAR-067-2024-05-21-20190037714
Monsieur	JEAN FRANCOIS	SATTLER	CAR-067-2025-01-22-20190122664
Monsieur	JEREMY	STROHL	CAR-067-2027-08-19-20220801959
Monsieur	OWUSU	TUFUOR	CAR-067-2025-06-15-20200120612



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DU CABINET

BUREAU DU PROTOCOLE ET DE LA COMMUNICATION

INTERMINISTÉRIELLE

**Arrêté du 17 avril 2023 portant  
attribution de la Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers  
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, notamment son article R.117 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 723-1 et suivants ;

VU le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, actualisant et rassemblant les textes en vigueur, en ajoutant un échelon supplémentaire à la médaille d'ancienneté et à la médaille pour services exceptionnels ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La médaille d'honneur est décernée aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires dont les noms suivent et qui ont constamment fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions :

### Médaille GRAND'OR

**BETTINGER Alain**

Lieutenant-Colonel au CSP SAINT-LOUIS  
Groupement de coordination des unités  
opérationnelles

**DIRRINGER Jean**

Adjudant-chef au CSP MULHOUSE  
Groupement de coordination des unités  
opérationnelles

<b>FEHR Thierry</b>	Adjudant-chef au CPI BRINCKHEIM Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>FISCHER Thierry</b>	Lieutenant au CPI BATTENHEIM Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>GALLAND Pascal</b>	Adjudant-chef au CPI WOLSCHWILLER Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>KOHLER Didier</b>	Adjudant-chef au CPI MOERNACH Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>LANG Claude</b>	Lieutenant au CPI SUNDHOFFEN Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>STEHLIN Didier</b>	Sergent-chef au CS OLTINGUE Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>STEINECKER Michel</b>	Adjudant-chef au CPIR MUNTZENHEIM Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>WALTER Jean-Marie</b>	Adjudant-chef au CPI WILLER-SUR-THUR Groupement de coordination des unités opérationnelles

### Médaille d'OR

<b>AMMANN Samuel</b>	Lieutenant 2cl au CSP SAINT-LOUIS Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>BAUR Laurent</b>	Caporal au CPI BERGHEIM Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>BAYSANG Sébastien</b>	Caporal-chef au CPI MOERNACH Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>BIDAULT Yves</b>	Pharmacien capitaine au SSSM Service de santé et de secours médical
<b>BILGER Jean</b>	Adjudant-chef au CPI HELFRANTZKIRCH Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>BOPP Geoffroy</b>	Adjudant-chef au CPI BERGHEIM Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>CHERREY Vincent</b>	Commandant au GCUO Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>DE BORTOLI Giovanni</b>	Lieutenant hors classe au GPO Groupement prévision opérations
<b>FORNY Thierry</b>	Caporal au CPI de WETTOLSHEIM Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>FRANTZ Hervé</b>	Capitaine à la Direction générale

<b>GERTHOFFER Bernard</b>	Sergent honoraire au CPI RODEREN Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>GORET Frédéric</b>	Adjudant-chef au CPI ASPACH-LE-BAS Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>GOUYE Patrick</b>	Adjudant-chef au CSR SAINTE-MARIE-AUX- MINES Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>GRIVEL Frédéric</b>	Adjudant-chef au CSR ALTKIRCH Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>HEINIS David</b>	Caporal-chef au CPI HEIMERSDORF Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>HELOT Eric</b>	Adjudant-chef au CS OTTMARSHEIM Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>HEMMERLIN David</b>	Sapeur 1ère classe au CS WALDIGHOFFEN Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>HUBSCHWERLIN Frédéric</b>	Caporal-chef au CPI BRINCKHEIM Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>IDRIS Grégory</b>	Sergent-chef au CSP MULHOUSE Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>ILTIS Stéphan</b>	Capitaine à la COMPAGNIE 1 Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>JANNEST Eric</b>	Lieutenant au CSR GUEBWILLER Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>KLAR Olivier</b>	Sergent-chef au GPO-CTA-CODIS Groupement prévision opérations
<b>LEGENDRE Gilles</b>	Adjudant-chef au CPI FISLIS Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>LEGER Jean-Pierre</b>	Adjudant-chef au CSP MULHOUSE Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>LIEGEON Michel</b>	Médecin commandant honoraire au SSSM Service de santé et de secours médical
<b>MENNY Michel</b>	Caporal-chef au CPI RODEREN Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>MEYER Fabien</b>	Adjudant-chef au CSR SAINTE-MARIE-AUX- MINES Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>MULLER Didier</b>	Lieutenant au CS BURNHAUPT-LE-BAS Groupement de coordination des unités opérationnelles

<b>OHL Michaël</b>	Caporal-chef au CS TURCKHEIM Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>OSWALD Thomas</b>	Adjudant-chef au CPI RODEREN Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>PARMENTIER Fabrice</b>	Adjudant-chef au CS ORBEY Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>PINGENAT Eddy</b>	Sergent honoraire au CPI BETTENDORF Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>RIEG Christophe</b>	Adjudant-chef au CSP COLMAR Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>RUCHTY Stéphane</b>	Sergent au CPI MOERNACH Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>SCHNEBERGER Olivier</b>	Adjudant-chef au CPI ATTENSCHWILLER Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>SIGRIST Lionel</b>	Adjudant-chef au CPI SUNDHOFFEN Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>STRITT Alexandre</b>	Adjudant-chef au CPI RANSPACH-LE-BAS Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>THIRIAN Nicolas</b>	Lieutenant au CPI BERGHEIM Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>TSCHAEN Gérard</b>	Caporal-chef au CPI SENTHEIM Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>ULL Eric</b>	Sergent au CS MASEVAUX Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>VOLLMER Laurent</b>	Adjudant-chef au CSP MULHOUSE Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>WASSNER David</b>	Sergent-chef au CSP MULHOUSE Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>WITTMER Pierre</b>	Capitaine au Service communication Direction générale

### **Médaille d'ARGENT**

<b>BARTHELME Nicolas</b>	Sergent au CPI ASPACH-MICHELBACH Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>BENOIST Julien</b>	Sergent au CPI MANDELBERG Groupement de coordination des unités

<b>BIEDERMANN Louis</b>	opérationnelles Sergent-chef au CSP MULHOUSE Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>BLASZCZYK Benoit</b>	Lieutenant 1cl à la COMPAGNIE 1 Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>BOLL Jonathan</b>	Sergent-chef au CPI RIXHEIM Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>BOSSHARTH Sophie</b>	Sergent-chef au CS BURNHAUPT-LE-BAS Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>BRAND Sébastien</b>	Sergent-chef au CSR THANN Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>BRUNET Mike</b>	Adjudant au CS SOULTZ Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>CANY Laurent</b>	Sergent-chef au CS SAINT-AMARIN Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>CHARPIOT Jérémy</b>	Adjudant-chef au CPI RIXHEIM Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>CHRETIEN Laurent</b>	Sergent au CS WALDIGHOFFEN Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>CHRISTEN François</b>	Adjudant-chef au CS BURNHAUPT-LE-BAS Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>COLOTTE Hervé</b>	Adjudant au CSR SAINTE-MARIE-AUX-MINES Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>DA SILVA OLIVEIRA José</b>	Adjudant au CS SOULTZ Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>DOMINGUEZ Bernard</b>	Caporal-chef au CSR THANN Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>DUCOTTET Florent</b>	Adjudant au CS MASEVAUX Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>EGGEMANN Nicolas</b>	Sergent au CSP MULHOUSE Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>FANACK Gregory</b>	Adjudant-chef au CSR SAINTE-MARIE-AUX-MINES Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>FAVRY Yann</b>	Lieutenant au CPI WOLFGANTZEN Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>FUCHS Loïc</b>	Adjudant-chef au CPI KINGERSHEIM Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>GERTHOFFER Grégory</b>	Sergent-chef au CPI RODEREN Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>GERVAUD Magali</b>	Adjudant au CSP SAINT-LOUIS

<b>GEYER Jean-Christophe</b>	Groupement de coordination des unités opérationnelles Caporal-chef au CPI WOLFGANTZEN
<b>GRANDIN Raphaël</b>	Groupement de coordination des unités opérationnelles Sapeur 1ère classe au CPI SAINT-BERNARD
<b>GRASSER Sylvie</b>	Groupement de coordination des unités opérationnelles Médecin capitaine au SSSM Service de santé et de secours médical
<b>GRUMET Romain</b>	Adjudant-chef au CPI RIXHEIM Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>HEINIS Frédéric</b>	Caporal au CPI HEIMERSDORF Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>HILBRUNNER Ludovic</b>	Adjudant au CSR ENSISHEIM Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>ILTIS Jérôme</b>	Adjudant-chef au CS SAINT-AMARIN Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>KEHRLI Roland</b>	Sergent au CSP MULHOUSE Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>LAMEY Quentin</b>	Sergent au CSP MULHOUSE Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>LAMY Michaël</b>	Sergent-chef au CPI CHAUVELIN Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>LANTHERMANN Frédéric</b>	Adjudant au CPI SAINT-BERNARD Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>LUTHRINGER Guillaume</b>	Caporal-chef au GPO-CTA-CODIS Groupement prévision opérations
<b>MARTIN Pascal</b>	Sergent au CPI BATTENHEIM Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>MISSLAND Stéphane</b>	Sergent-chef au CSR ENSISHEIM Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>MONIZ Jean-Michel</b>	Sergent-chef au CPI ATTENSCHWILLER Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>MOURNETAS Grégory</b>	Adjudant-chef au CSR CERNAY - WITTELSHEIM Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>MUNINGER David</b>	Adjudant-chef au CS BURNHAUPT-LE-BAS Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>OBERLIN Thierry</b>	Capitaine au GFAP Groupement formation et activités physiques
<b>PICARD Cédric</b>	Sergent-chef au CSP SAINT-LOUIS Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>PONCET Stéphane</b>	Sergent au CS MASEVAUX Groupement de coordination des unités opérationnelles

<b>REMOND Stève</b>	Sergent au CPI ARTZENHEIM Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>ROLLAND Vincent</b>	Adjudant-chef au CPI HABSHEIM - ESCHENTZWILLER Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>ROSENZWEY Frédéric</b>	Caporal au CPIR MUNTZENHEIM Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>SCHAFFHAUSER Patrick</b>	Sergent-chef au CSR GUEBWILLER Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>SCHALLER Olivier</b>	Sergent-chef au CPI FLAXLANDEN Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>SCHMITT Hervé</b>	Médecin capitaine au SSSM Service de santé et de secours médical
<b>SCHWARTZ Maxime</b>	Caporal-chef au CPI WOLFGANTZEN Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>SEIWERT Denis</b>	Sergent honoraire au CPI RODEREN Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>SENGELIN Arnaud</b>	Adjudant-chef au CS HIRSINGUE Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>SEYFRIED Eric</b>	Caporal-chef au CSR THANN Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>STARCK Sandrine</b>	Caporal-chef au CPI ATTENSCHWILLER Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>STINNER Yves</b>	Adjudant-chef au CPI JEBSHEIM Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>SUTTER John</b>	Caporal-chef au CPI WOLFGANTZEN Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>TALLUAU Patrice</b>	Caporal-chef au CPI ALGOLSHEIM Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>VALENTIN Laura</b>	Sergent au CSP COLMAR Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>WEHRLE Maximilien</b>	Sergent-chef au CPI RIXHEIM Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>WEISSENBACH Raphaël</b>	Adjudant-chef au CS HIRSINGUE Groupement de coordination des unités opérationnelles

### **Médaille de BRONZE**

<b>AKCAY Adem</b>	Caporal-chef au CSR THANN Groupement de coordination des unités opérationnelles
-------------------	---

<b>ALBRECHT Arthur</b>	Sergent au CPI CHAUVELIN Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>AMBIEL Valérie</b>	Sapeur au CPI RODEREN Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>AMREIN Cynthia</b>	Caporal au CPI HAGENTHAL - NEUWILLER Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>ARMBRUSTER Matthias</b>	Caporal-chef au CPI RUELISHEIM Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>BAUER Laila</b>	Infirmier principal au SSSM Service de santé et de secours médical
<b>BECHLER Victoria</b>	Sergent au CSR ENSISHEIM Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>BETSCHA Kathy</b>	Caporal au CPI HEIMERSDORF Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>BISCHOFF Thomas</b>	Sergent au CSR GUEBWILLER Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>BITSCHENE Lucille</b>	Infirmier au SSSM Service de santé et de secours médical
<b>BOEGLIN Christophe</b>	Sergent-chef au CPI WAHLBACH - ZAESSINGUE Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>BOLLECKER Cédric</b>	Caporal au GFAP Groupement formation et activités physiques
<b>BONY Alexandre</b>	Caporal au CS HIRSINGUE Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>BRAND Romain</b>	Caporal au CPI RODEREN Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>CAMARA Boulaye</b>	Caporal-chef au CSR ILLZACH Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>CREPIN Dylan</b>	Sergent au CS MASEVAUX Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>DAILLY Arnaud</b>	Caporal-chef au CS TURCKHEIM Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>DANNER Claire</b>	Médecin commandant au SSSM Service de santé et de secours médical
<b>DELECOURT Emrick</b>	Caporal-chef au CSR CERNAY - WITTELSHEIM Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>DIEBOLT Benjamin</b>	Infirmier au SSSM Service de santé et de secours médical
<b>DIETRICH Laetitia</b>	Caporal au CPI VIEUX-THANN Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>DIETRICH Alexis</b>	Caporal au CSP MULHOUSE Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>DIRRIG Damien</b>	Caporal au CPI KEMBS

<b>DODOS Claire</b>	Groupement de coordination des unités opérationnelles Lieutenant 1cl au GPO-CTA-CODIS
<b>ELLMINGER Aline</b>	Groupement prévision opérations Infirmier au SSSM Service de santé et de secours médical
<b>FAHRER Laurent</b>	Lieutenant 2cl au CSP COLMAR Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>FEHR Eliott</b>	Sergent au CPI BRINCKHEIM Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>FISCHBACH Thomas</b>	Caporal au CPI STEINBRUNN-LE-HAUT Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>FLUHR Julie</b>	Caporal au CS MASEVAUX Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>FLUHR Marie</b>	Caporal au CS MASEVAUX Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>FOINONT Quentin</b>	Sergent au CSR GUEBWILLER Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>FOUROT Jérémy</b>	Caporal au CSR SAINTE-MARIE-AUX-MINES Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>FREYBURGER Lucie</b>	Sapeur 1ère classe au CPI TRAUBACH-LE-HAUT Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>GALLAND Geoffroy</b>	Sergent-chef au CPI WOLSCHWILLER Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>GAUTHRON Romain</b>	Sergent au CPI OBERBRUCK - DOLLEREN - RIMBACH-PRES-MASEVAUX Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>GEMS Sydney</b>	Caporal-chef au CPI ASPACH-MICHELBACH Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>GINDER Lionel</b>	Sergent au CPI BRINCKHEIM Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>GIRARDIN Marion</b>	Sapeur 1ère classe au CPI AMMERSCHWIHR Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>GROSSHENNY Patricia</b>	Infirmier au SSSM Service de santé et de secours médical
<b>GRUBOR Théo</b>	Caporal-chef au CPI BENNWIHR Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>HAFFNER Charles</b>	Caporal-chef au CSR THANN Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>HARTMANN Yann</b>	Caporal au CPI STEINBRUNN-LE-HAUT Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>HOAREAU David</b>	Caporal au CSR ENSISHEIM Groupement de coordination des unités

<b>HUTTARD Pierre</b>	opérationnelles Caporal au CPI MANDELBERG Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>JAGER Etienne</b>	Sergent au CS TURCKHEIM Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>KLINK Florian</b>	Caporal au CS OLTINGUE Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>KRUMB Nicole</b>	Sapeur 1ère classe au CS RIBEAUVILLE Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>LAMBALOT Gaël</b>	Caporal au CPI HEIMERSDORF Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>LIEGEOIS Remi</b>	Caporal au CPI HEIMERSDORF Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>LITZLER Laura</b>	Sergent au CS WALDIGHOFFEN Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>MARQUINE Nicolas</b>	Sergent-chef au CPIR MUNTZENHEIM Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>MOREL Thibaut</b>	Caporal-chef au CSR ALTKIRCH Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>MULLER Fabien</b>	Caporal-chef au CPI WAHLBACH – ZAESSINGUE Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>MULLER Mélanie</b>	Caporal au CPI WAHLBACH - ZAESSINGUE Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>NADEAUD Sébastien</b>	Caporal-chef au CPI WINTZENHEIM Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>NOIRARD Léanne</b>	Caporal au CS RIBEAUVILLE Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>PAILLARD Valentin</b>	Infirmier au SSSM Service de santé et de secours médical
<b>PAJOT Valentin</b>	Sergent au CSR THANN Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>PETER Aurélie</b>	Caporal au CPI JEBSHEIM Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>RAPIOR Baptiste</b>	Caporal-chef au CPI CHAUVELIN Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>REPPERT Geoffrey</b>	Sergent au CPI MANDELBERG Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>RIOTTE Mathieu</b>	Caporal-chef au CSR SAINTE-MARIE-AUX-MINES Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>ROBERT-FELLMANN Mikaël</b>	Infirmier au SSSM Service de santé et de secours médical

<b>SCHLURAFF Alain</b>	Sergent au CSP SAINT-LOUIS Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>SCHWEIZER Yannick</b>	Sapeur 1ère classe au CPI HAGENTHAL - NEUWILLER Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>SIMONIS Julien</b>	Sapeur 1ère classe au CPI AMMERSCHWIHR Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>THIBAUT Sébastien</b>	Caporal-chef au CS BURNHAUPT-LE-BAS Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>TRANZER Alexandre</b>	Sergent au CSR ENSISHEIM Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>TRETZ Benjamin</b>	Caporal au CPI ARTZENHEIM Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>UHL Dimitri</b>	Sergent au CPI BENNWIHR Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>VONFLIE Camille</b>	Caporal-chef au CPI RIXHEIM Groupement de coordination des unités opérationnelles
<b>ZITOUNI Abdelkarym</b>	Caporal-chef au CSP MULHOUSE Groupement de coordination des unités opérationnelles

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la  
préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 17 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Mohamed ABALHASSANE





# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DU CABINET

BUREAU DU PROTOCOLE ET DE LA COMMUNICATION

INTERMINISTÉRIELLE

## Arrêté du 17 avril 2023 portant

### attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement

**Le Préfet du Haut-Rhin**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

### ARRÊTE

#### MEDAILLE D'ARGENT DE 2<sup>ème</sup> CLASSE

**Article 1** : Dans le cadre d'une intervention périlleuse, le 14 janvier 2023 vers 1h du matin, concernant le sauvetage des résidents d'un immeuble pris dans un violent incendie à Mulhouse, la médaille d'Argent de 2<sup>ème</sup> classe est décernée à :

- Monsieur **Stéphane STRUMBERGER**, Brigadier Major à la circonscription de sécurité publique de Mulhouse,
- Dans le cadre d'une manifestation hostile au projet de réforme des retraites, le 23 mars 2023 à Mulhouse, la médaille d'ARGENT de 2<sup>ème</sup> Classe est décernée à :
- Monsieur **Laurent HERTZOG**, Brigadier Major à la circonscription de Mulhouse,
- Madame **Sandrine THERY**, Brigadier de Police à la circonscription de Mulhouse.

## MÉDAILLE DE BRONZE

**Article 2** : Dans le cadre d'une intervention périlleuse, la nuit du 27 au 28 août 2022, concernant le sauvetage d'une désespérée sur le toit d'un immeuble à Colmar, la médaille de Bronze est décernée à :

- Monsieur **Alexandre LANG**, Brigadier à la circonscription de sécurité publique de Colmar,
- Monsieur **Léo HIRTH**, Gardien de la Paix à la circonscription de sécurité publique de Colmar.

Dans le cadre d'une intervention risquée, le 1<sup>er</sup> juin 2022, sur le pont de l'autoroute A 36 vers Mulhouse, le sauvetage d'un désespéré qui souhaitait sauter dans le vide, les trois fonctionnaires ont également évité des dommages collatéraux, la médaille de Bronze leur est décernée :

- Monsieur **Laurent HERTZOG**, Brigadier-Major à la circonscription de sécurité publique de Mulhouse,
- Madame **Audrey GROB**, Brigadier-Chef à la circonscription de sécurité publique de Mulhouse,
- Monsieur **Laurent LEVERNIER**, Gardien de la Paix à la circonscription de Mulhouse.

- Dans le cadre d'une intervention, le 3 octobre 2022 à Mulhouse et concernant un feu dans un immeuble d'habitation, la médaille de Bronze est décernée à :

- Monsieur **Frédéric BOLTZ**, Sergent-Chef et sapeur-pompier professionnel au CSP de MULHOUSE.

- Dans le cadre de l'intervention périlleuse du 14 janvier 2023 à Mulhouse, concernant l'extraction des résidents d'un immeuble en feu, la médaille de Bronze est décernée à :

- Madame **Pauline JACQUET**, Gardien de la Paix à la circonscription de sécurité publique de Mulhouse,
- Monsieur **Thomas DIBY**, Policier Adjoint à la circonscription de sécurité publique de Mulhouse.

- Dans le cadre d'une manifestation hostile au projet de réforme des retraites, le 23 mars 2023 à Mulhouse, la médaille de Bronze est décernée à :

- Monsieur **Olivier MEZADE**, Commissaire Divisionnaire à la circonscription de Mulhouse,
- Monsieur **Eric CATALIFAUD**, Commandant de Police à la circonscription de Mulhouse,
- Monsieur **Anthony CASTILLO**, Brigadier de Police à la circonscription de Mulhouse,

Monsieur **Jean-Yves NAEGELEN**, Gardien de la Paix à la circonscription de Mulhouse.

- Monsieur **Régis ROYER**, Directeur Adjoint à la police municipale de Mulhouse.

### **LETTRE DE FELICITATIONS**

**Article 3** : Pour honorer l'engagement des sapeurs-pompiers professionnels, le 3 octobre 2022 à Mulhouse :

- Monsieur **Jean GALLET**, Caporal et sapeur-pompier professionnel au CSP de MULHOUSE,

- Monsieur **Pascal GRASSELER**, Sergent-Chef et sapeur-pompier professionnel au CSP de MULHOUSE.

**Article 4**: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 17 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet :

Signé : Mohamed ABALHASSANE



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DU CABINET

BUREAU DU PROTOCOLE ET DE LA COMMUNICATION  
INTERMINISTÉRIELLE

## Arrêté du 02 mai 2023 portant

### attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement

#### Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

### ARRÊTE

#### MÉDAILLE DE BRONZE

**Article 1 :** Dans le cadre d'une manifestation hostile au projet de réforme des retraites, le 23 mars 2023 à Mulhouse, la médaille de Bronze est décernée à :

- Monsieur **Vincent OUDOT**, Brigadier Major à la circonscription de sécurité publique de Mulhouse,
- Monsieur **Kevin SIRUGUE**, Gardien de la Paix à la circonscription de sécurité publique de Mulhouse.

**Article 2** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 02 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet :

Signé : Mohamed ABALHASSANE



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DU CABINET

BUREAU DU PROTOCOLE ET DE LA COMMUNICATION

INTERMINISTÉRIELLE

## Arrêté du 11 mai 2023 portant

### attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement

#### Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

### ARRÊTE

#### MÉDAILLE DE BRONZE

**Article 1 :** Dans le cadre d'une intervention risquée, le 28 avril 2023 vers 23h, concernant le sauvetage d'une désespérée à partir du toit d'un magasin situé dans la zone commerciale ouest de Wittenheim, la médaille de Bronze est décernée à :

- Monsieur **Nicolas DOMBROWSKI**, Gardien de la Paix à la circonscription de sécurité publique de Mulhouse,

**Article 2** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 11 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet :

Signé : Mohamed ABALHASSANE



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DU CABINET

BUREAU DU PROTOCOLE ET DE LA COMMUNICATION

INTERMINISTÉRIELLE

**Arrêté du 20 juin 2023**

**accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement**

**Le Préfet du Haut-Rhin**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

VU le décret n°2010-146 du 16 février modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Haut-Rhin, monsieur Louis LAUGIER ;

CONSIDÉRANT l'intervention risquée, le 12 mai 2023, concernant le sauvetage d'un mineur désespéré sur le toit d'un immeuble à Mulhouse,

Sur proposition du directeur départemental de la sécurité publique,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** La médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur **Vincent JEANGORGES**, Brigadier-Chef à la circonscription de sécurité publique de Mulhouse,

- Monsieur **Régis CLEMENTZ**, Brigadier à la circonscription de sécurité publique de Mulhouse.

**Article 2** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 20 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet :

Signé : Mohamed ABALHASSANE



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DU CABINET

BUREAU DU PROTOCOLE ET DE LA COMMUNICATION

INTERMINISTÉRIELLE

## Arrêté du 20 juin 2023

### accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement

#### Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

VU le décret n°2010-146 du 16 février modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Haut-Rhin, monsieur Louis LAUGIER ;

CONSIDÉRANT l'intervention difficile, le 10 juin 2022 à Guebwiller, concernant l'évacuation de résidents d'un immeuble en feu,

Sur proposition du directeur départemental du groupement de gendarmerie,

### ARRÊTE

**Article 1 :** La médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur **Quentin BRUN**, Brigadier au Groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,

- Monsieur **Jean-Fabrice DUFOSSE**, Gendarme au Groupement de gendarmerie du Haut-Rhin.

**Article 2** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 20 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet :

Signé : Mohamed ABALHASSANE



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DU CABINET

BUREAU DU PROTOCOLE ET DE LA COMMUNICATION

INTERMINISTÉRIELLE

## Arrêté du 20 juin 2023

### accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement

#### Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

VU le décret n°2010-146 du 16 février modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Haut-Rhin, monsieur Louis LAUGIER ;

CONSIDÉRANT le professionnalisme, le 3 mars 2023 Altkirch, concernant un feu de toiture et le sauvetage d'une personne âgée,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

### ARRÊTE

**Article 1 :** La médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur **Yannick BERBETT**, Adjudant-Chef, Sapeur-pompier volontaire au centre de secours renforcé d'Altkirch,

- Monsieur **Florent DAMOTTE**, Adjudant, Sapeur-pompier volontaire au centre de secours renforcé d'Altkirch.

**Article 2** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 20 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet :

Signé : Mohamed ABALHASSANE



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DU CABINET

BUREAU DU PROTOCOLE ET DE LA COMMUNICATION  
INTERMINISTÉRIELLE

**Arrêté du 20 juin 2023**

**accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement**

**Le Préfet du Haut-Rhin**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

VU le décret n°2010-146 du 16 février modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Haut-Rhin, monsieur Louis LAUGIER ;

CONSIDÉRANT leur comportement exemplaire, le 3 mai 2023, lors de l'évacuation des résidents dans un immeuble en feu à Mulhouse,

Sur proposition du directeur départemental de la sécurité publique,

## **ARRÊTE**

**Article 1** : La médaille d'Argent 2<sup>ème</sup> Classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur **Kellian LEBRUN**, Gardien de la Paix à la circonscription de sécurité publique de Mulhouse,

**Article 2** : La médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur **Patrick POIREAUD**, Gardien de la Paix à la circonscription de sécurité publique de Mulhouse,

- Madame **Marion TANCHE**, Gardienne de la Paix à la circonscription de sécurité publique de Mulhouse.

**Article 3** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 20 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet :

Signé : Mohamed ABALHASSANE



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DU CABINET

BUREAU DU PROTOCOLE ET DE LA COMMUNICATION

INTERMINISTÉRIELLE

## Arrêté du 20 juin 2023

### accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement

#### Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

VU le décret n°2010-146 du 16 février modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Haut-Rhin, monsieur Louis LAUGIER ;

CONSIDÉRANT l'intervention périlleuse, le 14 janvier 2023 à Mulhouse, en portant secours aux personnes victimes d'un feu d'appartement,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

### ARRÊTE

**Article 1 :** La médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur **Nicolas EHRET**, Caporal, Sapeur-pompier professionnel au centre de secours principal de MULHOUSE,

- Monsieur **Timo TABOURET**, Sapeur de 1<sup>ère</sup> Classe et volontaire au centre de secours principal de MULHOUSE.

**Article 2** : La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur **Fabrice ANDRZECZYK**, Adjudant-Chef, Sapeur-pompier professionnel au centre de secours principal de MULHOUSE.

- Monsieur **Quentin LAPOIRIE**, Caporal, Sapeur-pompier professionnel au centre de secours principal de MULHOUSE.

- Monsieur **Loris ROHMER**, Caporal, Sapeur-pompier professionnel au centre de secours principal de MULHOUSE.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 20 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet :

Signé : Mohamed ABALHASSANE



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DU CABINET

BUREAU DU PROTOCOLE ET DE LA COMMUNICATION

INTERMINISTÉRIELLE

## Arrêté du 20 juin 2023

### accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement

#### Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

VU le décret n°2010-146 du 16 février modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Haut-Rhin, monsieur Louis LAUGIER ;

CONSIDÉRANT les circonstances dangereuses, la nuit du 1<sup>er</sup> janvier 2023 à MASEVAUX, concernant le sauvetage d'un désespéré souhaitant se noyer,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

## ARRÊTE

**Article 1 :** La médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur **Stéphane PONCET**, Sergent, Sapeur-pompier volontaire au centre de secours de MASEVAUX.

**Article 2** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 20 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet :

Signé : Mohamed ABALHASSANE



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DU CABINET

BUREAU DU PROTOCOLE ET DE LA COMMUNICATION

INTERMINISTÉRIELLE

## **Arrêté du 10 juillet 2023**

### **accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement**

#### **Le Préfet du Haut-Rhin**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

VU le décret n°2010-146 du 16 février modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Haut-Rhin, monsieur Louis LAUGIER ;

CONSIDERANT l'intervention périlleuse, le 10 décembre 2022 à Kruth, concernant le sauvetage d'un conducteur ayant chuté dans un ravin,

Sur proposition du directeur départemental du groupement de gendarmerie,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** La médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur **Amaury GEYER**, Gendarme au Groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,

**Article 2** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 10 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet :

Signé : Mohamed ABALHASSANE



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DU CABINET

BUREAU DU PROTOCOLE ET DE LA COMMUNICATION

INTERMINISTÉRIELLE

## Arrêté du 10 juillet 2023

### accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement

#### Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

VU le décret n°2010-146 du 16 février modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Haut-Rhin, monsieur Louis LAUGIER ;

CONSIDÉRANT les circonstances dangereuses, la nuit du 30 juin 2023 à Mulhouse, concernant une intervention dans un secteur urbain sous tension,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

### ARRÊTE

**Article 1 :** La médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur **Xavier DIRRINGER**, Sergent, Sapeur-pompier professionnel au centre de secours principal de MULHOUSE,

- Monsieur **Nicolas EGGEMANN**, Sergent, Sapeur-pompier professionnel au centre de secours principal de MULHOUSE.

- Madame **Frédérique HAUGER**, Caporale, Sapeur-pompier professionnel au centre de secours principal de MULHOUSE.

- Monsieur **Dominique KOEHLER**, Adjudant-Chef, Sapeur-pompier professionnel au centre de secours principal de MULHOUSE.

- Madame **Magalie LEHMANN**, Sergente-Cheffe, Sapeur-pompier professionnel au centre de secours principal de MULHOUSE.

- Monsieur **Jérémy WEISS**, Caporal, Sapeur-pompier volontaire au centre de secours principal de MULHOUSE.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 10 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet :

Signé : Mohamed ABALHASSANE



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE L'IMMIGRATION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA L'ÉGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

AS

Arrêté du 21 juillet 2023

portant dérogation à l'interdiction de captation aérienne de données au-dessus de zones interdites (ZICAD), au profit de la société dénommée « *AERO PHOTO EUROPE INVESTIGATION (APEI)* » sise aéroport de Moulins Montbeugny, ZA les Corats, 03400 TOULON SUR ALLIER,

Le préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports, notamment son article L.6224-1 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R.133-6 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.114-1 et R.114-5 (7°) ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.114-5 ;

Vu le décret n° 2022-1397 du 2 novembre 2022 portant application de l'article L.6224-1 du code des transports relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2022 portant application des articles R.133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2023 fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef ;

Vu la demande du 10 mai 2023 déposée par la société (SAS) intitulée « *AERO PHOTO EUROPE INVESTIGATION (APEI)* » sise, aéroport de Moulins Montbeugny, ZA les Corats, 03400 TOULON SUR ALLIER, représentée par son président M. Bruno CALLABAT, en collaboration avec le sous-traitant, la « *Société rhodanienne de topographie* » (2 et 4 rue de Savoie à 38291 Saint-Quentin-Fallavier, représentée par son président , M. Christophe LOUBIER, afin d'obtenir

l'autorisation de déroger à l'interdiction de captation aérienne de données dans l'une des ZICAD du département du Haut-Rhin, pour le compte de la société « *ENEDIS ALSACE FRANCHE COMTE* » 57, rue Bersot 25000 BESANCON, aux fins d'établir un PCRS (plan de corps de rue simplifié) ;

Vu les résultats des enquêtes administratives diligentées conformément aux articles L.114-1 et R.114-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'avis n°179/2023 du 12 juillet 2023 du haut fonctionnaire de défense et de sécurité auprès du ministère de la justice ;

Vu l'avis du commissaire général directeur zonal de la police aux frontières zone est ;

Vu l'avis du colonel, commandant du groupement départemental de la gendarmerie nationale du Haut-Rhin ;

Vu l'avis du commissaire général directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin ;

Considérant que la demande de la société susvisée a été adressée aux services du haut fonctionnaire de défense et de la sécurité (SHFDS) du ministère de la justice et que celui-ci a rendu un avis favorable à l'accomplissement de la mission précitée ;

Sur la proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** - : Une dérogation à l'interdiction de captation de données à l'aide d'aéronefs dans l'une des zones haut-rhinoises visées ci-dessous, est accordée à la société dénommée « *AERO PHOTO EUROPE INVESTIGATION (APEI)* » sise, aérodrome de Moulins Montbeugny, ZA les Corats, 03400 TOULON SUR ALLIER, sous réserve du respect, par le pétitionnaire, des déclarations portées au dossier de demande, de la réglementation fixée par les textes et sous les conditions énoncées aux articles ci-après.

**L'objet de ces vols** : Prises de vues aériennes standardisées pour plan de corps de rue simplifié (PCRS), (horaires prévus pour les vols : 09h00 à 18h00 – temps de vol estimé à 3 secondes au-dessus de la ZICAD).

**ZICAD impactée** selon l'arrêté ministériel du 2 janvier 2023 :

ZICAD n° 068-005 – LUTTERBACH - centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach- relevant de la responsabilité du ministère de la justice.

**Période autorisée** : **3 mois à compter de la date du présent arrêté.**

Article 2.- : Aéronefs (avions) utilisés, répondant aux identifiants suivants :

- CESSNA T206 / Partenavia P68C / Beechcraft Be 90,  
N° d'enregistrement/immatriculation : F-GCSE F-HSIG / F-GPEI F-HPEI / F-GSIG F-GNSS

Article 3.- : Les personnes à bord et ayant accès aux données non dégradées sont messieurs :

- REFOUVELET Richard,
- BOISDEVESY Pierre-Antoine,
- CALLABAT Bruno,
- GIRARDET Benoît,
- IMPERIALE Quentin,
- MALLERET Bruno,
- MONNEYRON Mathieu,
- MARTINAT Olivier.

Article 4.- : Les personnes en charges du traitement des données (opérateurs) sont messieurs :

- IMPERIALE Quentin,
- BOISDEVESY Pierre-Antoine,
- MALLERET Bruno,
- MONNEYRON Mathieu.

Article 5.- : Les prises de vues sont réalisées au moyen du capteur suivant :

- Caméra LEICA DMC IV résolution 5cm

Article 6.- : L'exploitant doit déclarer son vol auprès des services de la DZPAF EST au plus tard 24 heures avant le vol à l'adresse suivante : [dcpaf-bpa-metz@interieur.gouv.fr](mailto:dcpaf-bpa-metz@interieur.gouv.fr) en portant à sa connaissance tous les éléments du vol prévu concernant le pilote, l'aéronef et la mission.

Il devra également prévenir la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) **au moins 24 heures ouvrées avant le survol** afin que l'établissement concerné puisse être averti du passage de l'aéronef dans les délais nécessaires. A ce titre, il s'agit de prendre attache avec les contacts suivants :

DISP de Strasbourg : Mme Florence HENRION, déléguée interrégionale à la sécurité – tél 03.88.56.81.59 – portable : 06.85.92.76.43 – [florence.henrion@justice.fr](mailto:florence.henrion@justice.fr)  
ou Mme Charlène BRUNIAU, cheffe de l'unité de sécurité : 03.88.56.81.21 – [charlene.bruniau@justice.fr](mailto:charlene.bruniau@justice.fr).

L'exploitant doit respecter ses engagements relatifs aux informations concernant les données captées (modalités de traitement et conditions de gestion et de sécurisation des données – floutage de manière à rendre les images des ZICAD indistincts).

Un procès-verbal attestant de la destruction des prises de vues aériennes originales sera transmis au bureau des élections et de la réglementation générale de la préfecture et au SHFDS concerné, dans les trois mois suivant l'acceptation du produit livré au bénéficiaire.

Article 7.-: La présente autorisation pourra être suspendue à tout moment en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou pour des motifs relevant de la défense ou de la sécurité nationale ou tout autre motif (travaux programmés sur la structure, indisponibilité pour coordination).

Article 8.-: Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et dont une copie sera adressée au SHFDS relevant du ministère de la justice, au directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, au commandant du groupement départemental de la gendarmerie du Haut-Rhin, au directeur zonal de la police aux frontières zone est et au directeur de l'établissement pénitentiaire de Lutterbach.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur du service

*SIGNE*

Jean-Christophe SCHNEIDER



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE L'IMMIGRATION, DE LA CITOYENNETÉ ET  
DE LA LÉGALITÉ

CDAC

À Colmar le 21 juillet 2023

**AVIS n° 2023-03 du 20 juillet 2023  
portant sur une demande d'autorisation  
d'exploitation commerciale (AEC)**

\*\*\*\*\*

**Création d'une jardinerie rurale de l'enseigne Trèfle Vert  
d'une surface de vente de 2 177 m<sup>2</sup>,  
située ZAC du Carreau à WITTENHEIM**

\*\*\*\*\*

**LA COMMISSION D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU HAUT-RHIN**

Au terme de sa délibération du jeudi 20 juillet 2023 prise sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe SCHNEIDER, Directeur de l'immigration, de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Haut-Rhin, représentant Monsieur le préfet du Haut-Rhin,

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2021 portant renouvellement de la commission d'aménagement commercial du Haut-Rhin modifié par l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe SCHNEIDER, Directeur de l'immigration, de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2023 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Haut-Rhin pour l'examen de la présente demande de décision ;
- VU le dossier valant demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC), sollicitée par la S.A.R.L. TRÈFLE VERT agissant en qualité de futur propriétaire de l'ensemble immobilier, concernant la création d'une jardinerie rurale de l'enseigne Trèfle Vert d'une surface de vente de 2 177 m<sup>2</sup>, situé ZAC du Carreau à WITTENHEIM. Dossier complet réceptionné le 07 juin 2023 et enregistré sous le n° 2023-03.
- VU le rapport d'instruction et l'avis de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin ;

Considérant que le projet est compatible avec le Schéma de cohérence territoriale (ScoT) de la Région Mulhousienne approuvé le 25 mars 2019 ;

Considérant qu'il ressort du rapport de la DDT que les critères d'aménagement du territoire et de développement durable sont globalement respectés :

Aménagement du territoire :

*Le projet de déménagement de l'enseigne TRÈFLE VERT à Sausheim sur 1 330 m<sup>2</sup> de surface de vente à Wittenheim dans la ZAC du Carreau sur 2 177 m<sup>2</sup> répond en partie aux dispositions du SCoT de la Région Mulhousienne, puisque Wittenheim est un pôle majeur où les zones commerciales sont amenées à se diversifier et se développer en intégrant des grandes enseignes d'achats lourds et de fréquence plutôt hebdomadaire ou mensuelle. Toutefois, un déséquilibre existe entre une concentration en grandes surfaces spécialisées dans la zone de chalandise et un rapport plus faible pour les jardinerie rurales. Or la jardinerie actuelle sur 1 330 m<sup>2</sup> répond plus à la définition de jardinerie rurale que la future enseigne sur plus de 2 177 m<sup>2</sup>, cette dernière ne répondant pas non plus à la définition des grandes surfaces spécialisées au-delà de 2 300 m<sup>2</sup>.*

*Cette zone d'implantation n'a pas une vacance ou une déprise (friches) marquée commercialement, même si le dossier ne montre pas clairement pourquoi certaines friches ne sont pas réutilisables dans le cas de ce projet. Il ne donne pas non plus d'assurance sur le devenir de l'ancien magasin, même si le propriétaire dit souhaiter le rénover, le diviser puis le louer ou vendre, mais sans délai précis. L'évolution démographique y est forte et l'indice de consommation plus élevé que la moyenne du Haut-Rhin. Cependant, la zone commerciale est éloignée des zones d'habitat, malgré quelques pistes et bandes cyclables mais aucun moyen de transport en commun à moins de 200 m.*

*Il répond également aux dispositions du PLU sous réserve de l'avis du centre instructeur.*

### Développement durable :

*Le projet a bien intégré les enjeux d'économie d'énergie et de développement durable en intégrant des noues et des systèmes de gestion d'eaux pluviales alternatifs, en disposant 226 panneaux photovoltaïques en toiture, en dépassant le coefficient Bbio normatif, en traitant la façade par des matériaux qualitatifs et en garantissant la perméabilité de la quasi-totalité des places de stationnement.*

*Cependant, l'aire de stationnement, non mutualisée, apparaît disproportionnée, faisant la part belle aux voitures et laissant peu de sécurité et de lisibilité aux vélos et piétons.*

*L'imperméabilisation plus forte après projet, même si en partie expliquée par l'implantation du bâtiment, va à l'encontre de la bonne gestion des eaux pluviales.*

*La vérification de la Loi Alur n'est pas correctement traitée dans le dossier, aboutissant notamment à une aire de stationnement surdimensionnée.*

*L'accès aux transports en commun est inexistant et celui aux piétons et cycles n'est pas abouti, malgré un abri pour 8 vélos, proche de l'entrée du magasin.*

*La réutilisation de l'ancien magasin n'est pas assurée et l'alternative par réaffectation des friches ou locaux vacants du projet a été peu étudiée dans le dossier.*

*Une vraie attention paysagère serait indispensable, nécessitant un vrai projet de paysage, avec des accès piétons et cyclistes bien dessinés et fonctionnels, une densité et une qualité végétale plus importante aux différentes strates, un choix de matériaux de sol plus qualitatifs (en ayant soin de diminuer l'imperméabilisation des sols).*

APRES qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Madame Marie-Laure BERNARD, représentant la direction départementale des territoires du Haut-Rhin ;

APRES avoir entendu Monsieur Frédéric JUNG, Directeur de la S.A.R.L. TRÈFLE VERT, Monsieur SCHOENY Fabrice, Directeur Adjoint de la S.A.R.L. TRÈFLE VERT et Monsieur Benjamin HEMMERLIN représentant la S.A.R.L. DOSSMAN Architect ;

## **LA COMMISSION D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU HAUT-RHIN A RENDU UN AVIS FAVORABLE**

concernant la demande de création d'une jardinerie rurale de l'enseigne TRÈFLE VERT d'une surface de vente de 2 177 m<sup>2</sup>, située ZAC du Carreau à WITTENHEIM, présentée par la S.A.R.L. TRÈFLE VERT agissant en qualité de futur propriétaire de l'ensemble immobilier, objet de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC), dont le dossier complet a été réceptionné le 07 juin 2023 en préfecture du Haut-Rhin et enregistré sous le n° 2023-03.

**Par : 5 votes favorables – 0 vote défavorable – 1 abstention,**

### Ont voté **pour** l'autorisation du projet :

- Monsieur Joseph WEISBECK, adjoint au maire de la ville de WITTENHEIM
- Monsieur Joseph KAMMERER, représentant de la Collectivité européenne d'Alsace,
- Monsieur Jean-Marie FREUDENBERGER, représentant l'association des maires du Haut-Rhin,
- Monsieur René HENGEL, représentant de l'association UFC QUE CHOISIR,
- Madame Christiane KOBEL, représentante de la chambre de consommation d'Alsace.

A voté **contre** l'autorisation du projet : sans objet.

S'est **abstenu** :

- Monsieur Serge PIAZZON, architecte urbanisme.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de l'immigration, de la citoyenneté  
et de la légalité

Signé,

Jean-Christophe SCHNEIDER

### Délais et voies de recours

#### DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours, adressé dans le délai d'un mois, à :

Monsieur le Président de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC)  
Secrétariat,  
Télédoc 121  
Bâtiment Sieyès  
61, Boulevard Vincent Auriol  
75 703 PARIS cedex 13

#### Extraits de l'article L.752-17 du code de commerce :

« Conformément à l'article L.425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentants peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial. »

« À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent, est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable ».

#### Article R.752-30 du code de commerce :

« Le délai de recours contre une décision ou l'avis de la CDAC est d'un mois. Il court :

- Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- Pour toute autre personne mentionnée à l'article L.752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R.752-19 ».

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

#### Extrait de l'article R.752-32 du code de commerce :

« À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET**  
**JOINT À L'AVIS / LA DÉCISION<sup>1</sup> DE LA CDAC / CNAC<sup>2</sup> N°2023-03**

**DU 20/07/2023**

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

**POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL**  
 (a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		6654	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		La totalité de la parcelle 47/39 de 41 m <sup>2</sup> et une surface de 6 613 m <sup>2</sup> à prendre sur la parcelle 47/85 de 21 723 m <sup>2</sup>	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	0
	Après projet	Nombre de A	2
		Nombre de S	2
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )	929	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés		892 m <sup>2</sup> stationnement perméable pavés drainants + 189 m <sup>2</sup> cheminements piétons perméables
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation		La toiture de la surface de vente fermée et chauffée sera couverte de 226 panneaux photovoltaïques de 1 755 mm X 1 038 mm
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		0		
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre		0	
			SV/magasin <sup>3</sup>		0	
			Secteur (1 ou 2)		0	
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		2177		
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre			
SV/magasin <sup>4</sup>			1			
Secteur (1 ou 2)		2				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	180		
			Electriques/hybrides	-		
			Co-voiturage	-		
			Auto-partage	-		
			Perméables	-		
	Après projet	Nombre de places	Total	72		
			Electriques/hybrides	8		
			Co-voiturage			
			Auto-partage			
			Perméables	70		
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	-				
	Après projet	-				
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m²)	Avant projet	-				
	Après projet	-				

<sup>3</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>4</sup> Cf. <sup>(2)</sup>



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE L'IMMIGRATION, DE LA CITOYENNETÉ ET  
DE LA LÉGALITÉ

CDAC

À Colmar le 21 juillet 2023

**AVIS n° 2023-04 du 20 juillet 2023  
portant sur une demande d'autorisation  
d'exploitation commerciale (AEC)**

\*\*\*\*\*

Extension de 1 162 m<sup>2</sup> d'un Intermarché  
portant la surface de vente  
à 2 404 m<sup>2</sup> et de son drive,  
rue de Pulversheim à ENSISHEIM

\*\*\*\*\*

**LA COMMISSION D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU HAUT-RHIN**

Au terme de sa délibération du jeudi 20 juillet 2023 prise sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe SCHNEIDER, Directeur de l'immigration, de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Haut-Rhin, représentant Monsieur le préfet du Haut-Rhin,

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2021 portant renouvellement de la commission d'aménagement commercial du Haut-Rhin modifié par l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe SCHNEIDER, Directeur de l'immigration, de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2023 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Haut-Rhin pour l'examen de la présente demande de décision ;
- VU le dossier valant demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC), sollicitée par la S.A.R.L. LULYPAT agissant en qualité de propriétaire et futur propriétaire des terrains et bâtiments, concernant le projet d'extension de 1 162 m<sup>2</sup> d'un Intermarché portant la surface de vente à 2 404 m<sup>2</sup> et de son drive, rue de Pulversheim à ENSISHEIM. Dossier complet réceptionné le 14 juin 2023 et enregistré sous le n° 2023-04.
- VU le rapport d'instruction et l'avis de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin ;

Considérant que le projet est compatible avec le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Rhin Vignoble Grand Ballon approuvé le 14 décembre 2016 ;

Considérant qu'il ressort du rapport de la DDT que les critères d'aménagement du territoire et de développement durable sont globalement respectés :

Aménagement du territoire :

*Le projet s'implante en périphérie de la ville de Ensisheim considérée, dans le SCoT, comme pôle d'ancrage à développer, notamment via les commerces. Le magasin INTERMARCHE SUPER, dont l'extension de 1 162 m<sup>2</sup> permettra le renforcement de la mixité fonctionnelle du site ainsi que l'animation du quartier en tant que seule polarité commerciale, répondra également aux besoins des futurs habitants du lotissement en cours de construction de 522 logements « Rives du Lac » à l'arrière et à proximité immédiate. Cette proximité incitera une mobilité par des cheminements doux piétonniers et cyclables, même si le site est également accessible aux transports en commun avec des arrêts à moins de 500 m et des trottoirs accessibles, sécurisés et confortables. La rue de Pulversheim qui dessert le site, ne subira pas d'impacts négatifs conséquents sur le trafic. Un accès pour les poids lourds améliorera la sécurité du flux clientèle sur le site mais également les nuisances sonores des livraisons pour les habitations en devenir à l'arrière de l'emprise.*

*Le projet d'extension ne génère pas de vacance, qui est globalement faible dans la zone de chalandise. Le magasin INTERMARCHE permettra même d'augmenter la densité en surfaces alimentaires, un peu faible pour la ville, notamment avec la croissance démographique induite par la création du lotissement. Le projet développe un stationnement répondant aux normes en vigueur en ce qui concerne les places pour véhicules électriques et places sous-câblées, ainsi que les places pour PMR.*

*Cependant, le projet est non conforme quant au nombre de places de stationnement vélos à une place près. Le dossier doit également démontrer le respect des trois articles énoncés dans le tableau pour respect de conformité au PLU.*

Développement durable :

*Malgré une augmentation de l'artificialisation de 1 350 m<sup>2</sup>, le projet remplit les critères de dérogation, sous réserve de sa conformité avec le PLU sur les trois articles pré-cités : distance d'implantation aux limites, hauteur de clôture et proportion d'espaces libres plantés. Il ne consomme pas d'espace et augmente la surface perméable notamment grâce aux places de stationnement en pavés drainants. La gestion de l'eau à la parcelle est actée via une chaussée réservoir et une infiltration. La performance énergétique est améliorée, notamment par création d'un auvent avec toiture végétalisée, d'une ombrière couverte de panneaux photovoltaïques et d'une grande partie de la toiture sous panneaux également.*

*La Loi Alur est respectée. La végétalisation plus prégnante améliore l'aspect du bâtiment et du parking via des végétaux grimpants et des arbres en nombre renforcé par rapport à la réglementation. Une surface augmentée en vitrage en façade permet également une meilleure insertion du bâti et une performance et confort pour la clientèle améliorés.*

APRES qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Madame Marie-Laure BERNARD, représentant la direction départementale des territoires du Haut-Rhin ;

APRES avoir entendu Monsieur Patrick DIDELON, gérant de la SARL LULYPAT, Monsieur Christophe VIRISSEL, maître d'œuvre du projet et Madame Delphine Mathis, développeur immobilier pour le Groupement des Mousquetaires ;

**LA COMMISSION D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU HAUT-RHIN  
A RENDU UN AVIS FAVORABLE**

concernant le projet d'extension de 1 162 m<sup>2</sup> d'un Intermarché portant la surface de vente à 2 404 m<sup>2</sup> et de son drive, rue de Pulversheim à ENSISHEIM, présenté par la S.A.R.L. LULYPAT agissant en qualité propriétaire et futur propriétaire des terrains et bâtiments, objet de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC), dont le dossier complet a été réceptionné le 14 juin 2023 en préfecture du Haut-Rhin et enregistré sous le n° 2023-04.

**Par : 7 votes favorables – 0 vote défavorable – 0 abstention,**

Ont voté **pour** l'autorisation du projet :

- Monsieur Michel HABIG, maire de la ville d'ENSISHEIM,
- Madame Françoise BOOG, 1<sup>re</sup> Vice-présidente de la C.C.C.H.R.
- Monsieur René MATHIAS, représentant du SCOT RHIN-VIGNOBLE-GRAND BALLON,
- Monsieur Jean-Marie FREUDENBERGER, représentant l'association des maires du Haut-Rhin,
- Monsieur René HENGEL, représentant de l'association UFC QUE CHOISIR,
- Madame Christiane KOBEL, représentante de la chambre de consommation d'Alsace,
- Monsieur Serge PIAZZON, Architecte urbanisme.

A voté **contre** l'autorisation du projet : sans objet.

S'est **abstenu** : sans objet.

<https://www.haut-rhin.gouv.fr/contenu/telechargement/43031/298314/file/RAA%20n%C2%B065%2024%20juillet%202023.pdf>

### Délais et voies de recours

#### DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours, adressé dans le délai d'un mois, à :

Monsieur le Président de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC)  
Secrétariat,  
Télédoc 121  
Bâtiment Sieyès  
61, Boulevard Vincent Auriol  
75 703 PARIS cedex 13

#### Extraits de l'article L.752-17 du code de commerce :

« Conformément à l'article L.425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentants peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial. »

« À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable ».

#### Article R.752-30 du code de commerce :

« Le délai de recours contre une décision ou l'avis de la CDAC est d'un mois. Il court :

- Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- Pour toute autre personne mentionnée à l'article L.752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R.752-19 ».

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

#### Extrait de l'article R.752-32 du code de commerce :

« À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET**  
**JOINT À L'AVIS / ~~LA DÉCISION~~<sup>1</sup> DE LA CDAC / CNAC<sup>2</sup> N°2023-04**

**DU 20/07/2023**

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

**POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL**  
 (a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		10712	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section 20 :	
		N° parcelle actuelle	N° parcelles futures
		310/1	6/1 + 4/1 + 5/1
		312/1	7/1 + 8/1
		178	2/1 + 3/1
		317	11/1
		526/1	10/1
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )	1247	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )	282	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés	1590 m <sup>2</sup> de places perméables pavés drainants 237m <sup>2</sup> de cheminements piétonniers perméables 729m <sup>2</sup> de voirie perméable	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation	412 m <sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques sur une partie de la toiture créée +510 m <sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques sur ombrières	
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

**POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX**  
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6)  Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		1200					
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre		1				
			SV/magasin <sup>3</sup>		1200				
			Secteur (1 ou 2)		1				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		2236					
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre		1				
			SV/magasin <sup>4</sup>		2236				
Secteur (1 ou 2)			1						
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	87					
			Electriques/hybrides						
			Co-voiturage						
			Auto-partage						
			Perméables						
	Après projet	Nombre de places	Total	130					
			Electriques/hybrides	15					
			Co-voiturage						
			Auto-partage						
			Perméables	126					

**POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)**  
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	2	
	Après projet	2	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet	25	
	Après projet	78	

<sup>3</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>4</sup> Cf. (2)



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE L'IMMIGRATION, DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS  
LOCALES

Arrêté du **24 JUIL. 2023**

**prononçant la dissolution de l'association syndicale autorisée des propriétaires riverains de la Béhine à Lapoutroie**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 14, 40, 41 et 42 ;
- VU** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** le procès-verbal de l'assemblée constitutive des propriétaires de l'association syndicale autorisée des propriétaires riverains de la Béhine à Lapoutroie du 25 mai 2023 prononçant la dissolution de l'association à la majorité absolue des membres présents ;
- VU** le document joint au présent arrêté établissant les modalités de partage des actifs restants entre les propriétaires riverains, selon leur métré et sur la base d'un prix au mètre de 1,31 € ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité prévues à l'article 14 de l'ordonnance susvisée pour prononcer la dissolution de l'association sont remplies ;

**CONSIDÉRANT** que rien ne s'oppose à la dissolution de l'association syndicale autorisée des propriétaires riverains de la Béhine à Lapoutroie ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : l'association syndicale autorisée des propriétaires riverains de la Béhine à Lapoutroie est dissoute.

Article 2 : les actifs restants sont répartis entre les propriétaires riverains, selon les modalités indiquées dans le document annexé au présent arrêté.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin, puis notifié aux propriétaires riverains concernés.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture, M. le président de l'association syndicale autorisée des propriétaires riverains de la Béhine à Lapoutroie et le trésorier territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 24 JUIL. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Mulhouse  
secrétaire général suppléant,

Signé : Alain Charrier

**Délais et voies de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

## LISTE DES AGRICULTEURS EXPLOITANTS

EARL de la Bohle (Henry Jean et Daniel) 85 lieu-dit La Bohle 68650 LAPOUTROIE	220 M	288,20 €
GOULBY François 302 La Basse des Buissons LAPOUTROIE	820 M	1074,20 €
EARL des Schalandos (Loing) 305 les Schalandos 68650 HACHIMETTE	2100 M	2751,00 €
DUMOULIN Médard 323 Champs des Allagouttes 68650 HACHIMETTE	260 M	340,60 €
GAUDEL Hervé 27 Les Merelles 68650 LAPOUTROIE	60M	78,60 €
MATHIEU Jean-Martin 70 Chemin de la Barichire 68650 LAPOUTROIE	400 M	524,00 €
EARL sur le Mont (Perrin J-Bernard) 278 Sur le Mont 68650 LAPOUTROIE	270 M	353,70 €
MICHEL Jean-Bernard 276 Le Fossé 68650 LAPOUTROIE	100 M	131,00 €
MAIRE Gérard Kermodé 68650 LAPOUTROIE	679 M	889,62 €
GARNIER Daniel 207 Faurupt 68650 LAPOUTROIE	300 M	393,00 €
Total	5200 M	6823,92 €

La somme de 6823,92 euros sur le compte à la perception divisée par 5200 mètres de rive font un prix au mètre de 1,31 euro.





# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE L'IMMIGRATION, DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ  
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

**Arrêté du 26 juillet 2023**  
**fixant l'heure limite de vente et d'offre de boissons alcooliques**  
**au Théâtre de plein air du Parc des expositions de Colmar dans le cadre de la**  
**"Nuit Blanche" du samedi 5 au dimanche 6 août 2023, lors de la Foire aux Vins d'Alsace**

**Le préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2542-10 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3334-1 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-150-4 du 30 mai 2011 modifié, portant règlement de police départementale des débits de boissons ;
- Vu l'arrêté municipal n°1464/2023 du 20 juillet 2023 du maire de Colmar portant réglementation des heures de fermeture de la Foire aux Vins d'Alsace 2023 et fixant notamment l'heure de fermeture de la "Nuit Blanche" à 6 heures, la nuit du 5 au 6 août 2023;
- Vu la liste des débits de boissons temporaires autorisés le 12 juillet 2023 par le préfet du Haut-Rhin dans l'enceinte du parc des expositions de Colmar pendant la durée de la Foire aux Vins d'Alsace, du 28 juillet au 6 août 2023 ;

Considérant que la "Nuit Blanche" rassemble un nombre important de personnes, qu'ainsi cette manifestation est susceptible de provoquer des troubles à l'ordre public et de présenter des risques pour la sécurité des participants ;

Considérant qu'il appartient au préfet, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative dans les communes à police étatisée, de veiller au bon ordre en matière de grands rassemblements et de manifestations ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de prendre toutes les mesures utiles pour prévenir les troubles à l'ordre, la tranquillité et la sécurité publics qui pourraient résulter d'une telle manifestation ; qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'avancer l'heure à partir de laquelle la vente et l'offre de boissons alcooliques seront interdites lors de la "Nuit Blanche"

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

# ARRÊTE

## Article 1<sup>er</sup> –

L'heure limite de vente et d'offre de boissons alcooliques est fixée à 4h00 le dimanche 6 août 2023, soit deux heures avant la clôture de la "Nuit Blanche" qui aura lieu dans le Théâtre de Plein Air du Parc des Expositions de Colmar, au cours de la nuit du 5 au 6 août 2023.

## Article 2 -

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Colmar, le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Colmar et le directeur de Colmar-Expo SA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est communiquée au directeur de cabinet du préfet.

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

*signé*

Christophe MAROT

Sur le fondement des articles R.421-1, R.421-2, R.414-1 du code de justice administrative et de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification la concernant :

↳ d'un **recours gracieux** introduit auprès du préfet du Haut-Rhin - DCL - bureau des élections et de la réglementation, CITÉ ADMINISTRATIVE - 3 RUE FLEISCHHAUER, 68026 COLMAR CEDEX,

↳ d'un **recours hiérarchique** introduit auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris.

Elle peut également faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Strasbourg - 11, avenue de la Paix - B.P. 1038 F - 67070 Strasbourg cedex :

↳ soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,

↳ soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :

- à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou

- au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Cette saisine du tribunal administratif peut se faire de façon dématérialisée par le biais de l'application internet dénommée *Télérecours Citoyens*, accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE L'IMMIGRATION, DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE LA  
COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE

**Arrêté du 25 juillet 2023**

**portant fermeture de la régie de recettes  
auprès de la police municipale de la commune de Cernay  
et  
cessation de fonction du régisseur de recettes titulaire,  
du régisseur suppléant et des autres mandataires.**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

**VU** le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

**VU** l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et notamment du cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** l'arrêté interministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 02-3591 du 05 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Cernay ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2019 portant nomination d'un régisseur d'État de recettes titulaire, d'un régisseur suppléant et d'un mandataire auprès de la police municipale de la commune de Cernay ;

**VU** le courrier du 30 mai 2023 , enregistré en préfecture le 22 juin 2023 par lequel le maire de la commune de Cernay sollicite la fermeture de la régie de recettes de la police municipale

de Cernay et la cessation de fonction du régisseur titulaire, du régisseur suppléant et du mandataire ;

**VU** l'avis conforme, ci-après apposé, du directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin;

**SUR** proposition du sous- préfet, secrétaire général de la préfecture;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux n° 02-3591 du 05 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Cernay et du 05 novembre 2019 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire, d'un régisseur suppléant et d'un mandataire auprès de la police municipale de la commune de Cernay.

**Article 4** La régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Cernay est clôturée à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il sera mis fin aux fonctions de régisseur titulaire, du régisseur suppléant et du mandataire à la même date.

**Article 3** Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin et le maire de la commune de Cernay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

A Colmar, le 27 juin 2023

Avis du directeur départemental des finances  
publiques du Haut-Rhin

### ***Avis favorable***

Pour l'administrateur général des Finances  
Publiques,  
La responsable de la division Etat  
Inspectrice divisionnaire

**Signé**

Marie-France SIMON

A Colmar, le 25 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de bureau des finances locales et de la  
coopération transfrontalière

**Signé**

Dominique LEPPERT

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté du 03 juillet 2023  
portant délégation de signature pour prescrire l'exécution  
de la dépense dans les outils ministériels**

**Le Préfet du Haut-Rhin**

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;
- VU l'arrêté interministériel du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2023 fixant l'organisation des services de la préfecture du Haut-Rhin ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er :** Délégation est donnée, à effet de valider l'engagement de la dépense dans chorus formulaire pour les centres financiers qui les concernent, aux agents figurant dans l'état joint en annexe au présent arrêté.

**Article 2 :** Délégation est donnée, à effet de valider le constat et la certification de service fait et de paiement pour les achats ou subventions, pour les centres financiers qui les concernent, aux agents figurant dans l'état joint en annexe au présent arrêté.

**Article 3:** Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa date de publication.

**Article 4:** Le délégant et le délégataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 03 juillet 2023

Le préfet,

Signé

Louis LAUGIER

**Annexe**

<b>BOP</b>	<b>Libellé</b>	<b>Agents prescripteurs chorus formulaire</b>
112	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	ALBRECH Eric – JACOB Valérie – LEFEVRE Sophie – LEPPERT Dominique – NIEDOSIK Katia – TISCHNER Clarisse – WILLIG Fabienne
119	Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	ALBRECH Eric – JACOB Valérie – LEFEVRE Sophie – LEPPERT Dominique – NIEDOSIK Katia – TISCHNER Clarisse – WILLIG Fabienne
122	Concours spécifiques et administration	ALBRECH Eric – GONTIER Christine – LEPPERT Dominique – NIEDOSIK Katia – WILLIG Fabienne
216	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	CRUCIANI Adrienne – FANOVARD Gracienne – HUSSER Muriel – LE COCQ Stéphanie – MOLINA LOPEZ Fabiola
218	Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	COBZARU Daniel, Audrey KRANZ
232	0232-CVPO-DP68 - Vie politique, culturelle et associative	COBZARU Daniel - Audrey KRANZ
303	Immigration et asile	FANOVARD Gracienne
349	Fonds pour la transformation de l'action publique	ALBRECH Eric – CRUCIANI Adrienne, FANOVARD Gracienne, GONTIER Christine, HUSSER Muriel, JACOB Valérie – LE COCQ Stéphanie, MOLINA LOPEZ Fabiola, LEFEVRE Sophie – LEPPERT Dominique – NIEDOSIK Katia – TISCHNER Clarisse – WILLIG Fabienne
362	Écologie	ALBRECH Eric – JACOB Valérie – LEFEVRE Sophie – LEPPERT Dominique – NIEDOSIK Katia – TISCHNER Clarisse – WILLIG Fabienne
363	Compétitivité	ALBRECH Eric – JACOB Valérie – LEFEVRE Sophie – LEPPERT Dominique – NIEDOSIK Katia – TISCHNER Clarisse – WILLIG Fabienne
364	Cohésion	ALBRECH Eric – JACOB Valérie – LEFEVRE Sophie – LEPPERT Dominique – NIEDOSIK Katia – TISCHNER Clarisse – WILLIG Fabienne
380	Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires	ALBRECH Eric – JACOB Valérie – LEFEVRE Sophie – LEPPERT Dominique – NIEDOSIK Katia – TISCHNER Clarisse – WILLIG Fabienne
754	Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières	ALBRECH Eric – GONTIER Christine – LEPPERT Dominique

**IMMOBILIER**

**Déclassement du domaine public de l'Etat**

Par arrêté du 18 juillet 2023, le préfet du Haut-Rhin a prononcé le déclassement du domaine public de l'immeuble cadastré en section 1 parcelle 170, sis 28A rue du Maréchal Foch à KEMBS (68).

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Mulhouse  
secrétaire général suppléant,  
signé : Alain CHARRIER

*Le texte intégral de cet arrêté peut être consulté à la Cité administrative de Colmar, Secrétariat général commun départemental, Service interministériel départemental des achats, de la logistique et de l'immobilier, Bureau de l'immobilier, bâtiment Tour auprès du chef du bureau de l'immobilier.*

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL  
ET EN MATIERE DE RECOUVREMENT  
D'UN RESPONSABLE DE POLE CONTROLE EXPERTISE**

Le responsable du Pôle Contrôle Expertise de Mulhouse,

Vu le Code général des Impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le Livre des Procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Arrête :

**Article 1**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

<b>NOM et Prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions contentieuses</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>
SCHUFFENECKER François	Inspecteur divisionnaire	60 000 €	60 000 €
GORECKI Stephen	inspecteur	15 000 €	15 000 €
JACOB Jillian	inspecteur	15 000 €	15 000 €
MIDANJO Rolando	inspecteur	15 000 €	15 000 €
MONIN Véronique	inspecteur	15 000 €	15 000 €
RAK Thierry	inspecteur	15 000 €	15 000 €
SCHNEIDER Thomas	inspecteur	15 000 €	15 000 €
SIDOT Thierry	inspecteur	15 000 €	15 000 €
BITSCH Valérie	contrôleur	10 000 €	10 000 €
ROUBA Meriem	contrôleur	10 000 €	10 000 €
ROUSSEAU Valérie	contrôleur	10 000 €	10 000 €
WURTZ Anaïs	contrôleur	10 000 €	10 000 €

## Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service et publié au Recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

A Mulhouse, le 25 juillet 2023

Le Responsable du Pôle Contrôle Expertise par intérim,

signé

Vincent LOUIS  
Inspecteur principal des Finances publiques

**Arrêté 2023/02 portant subdélégation de signature concernant les pouvoirs propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en matière d'inspection du travail, en faveur de la responsable du pôle travail et entreprises de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin**

Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-2 et R.1233-3-4 ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 26 juin 2023 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est à M Louis MAZARI;

VU l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel GIROD sur l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté 2023/41 du 1<sup>er</sup> juillet 2023 de Monsieur Louis MAZARI, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est par intérim, portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en matière d'inspection du travail, en faveur de Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin

**Arrête :**

Article 1er: Subdélégation permanente à l'effet de signer, au nom de Monsieur Louis MAZARI, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est par intérim, les actes et décisions ci-dessous mentionnés, est donnée à Madame Céline SIMON, responsable du pôle travail et entreprises de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin:

## CODE DU TRAVAIL

### PARTIE 1 – LES RELATIONS INDIVIDUELLES DE TRAVAIL

<b>PLAN POUR L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE</b>  Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle	L. 1143-3 et D. 1143-6
<b>CONSEILLERS DU SALARIÉ</b>  Préparation de la liste des conseillers du salarié  Remboursement des frais des conseillers du salarié et des employeurs	D. 1232-4  D. 1232-7 à 10
<b>RUPTURE CONVENTIONNELLE</b>  Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail	L. 1237-14 et R. 1237-3
<b>GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</b>  Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs	L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11
Décision d'agrément ou de refus d'agrément du GE	R. 1253-22 à R. 1253-25
Demande en vue de choisir une autre convention collective	R. 1253-22 et R. 1253-26
Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs	R. 1253-27 à R.1253-29
Procédure contradictoire préalable aux décisions de suspension ou d'interdiction des prestations de services	L. 1263-4, L. 1263-4-1 et L. 1263-4-2

### PARTIE 2 – LES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL

<b>BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES</b>  Anonymisation des mentions permettant l'identification des membres	D 2135-8
Décision autorisant la suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143-11 et R. 2143-6
Décision autorisant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale	L. 2142-1-2 et L. 2143-11
<b>ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION</b>  Délivrance du récépissé de dépôt des conventions de branche et des accords professionnels ou interprofessionnels	D. 2231-7
Délivrance du récépissé de dépôt d'une déclaration d'adhésion ou de dénonciation	D. 2231-8
Dépôt de l'accord en matière de droit d'expression des salariés	L. 2281-8
Procédure de rescrit (ou réponse établissant la conformité de l'accord ou du plan d'action) en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	R. 2242-9 à 11
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE	L. 2313-5 et R2313-2
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE	L. 2313-8 et R2313-5

au niveau de l'UES	
Décision fixant la répartition du personnel et des sièges entre les collègues électoraux pour l'élection du CSE	L. 2314-13 et R. 2314-3
Décision de répartition des sièges entre établissements et collèges électoraux	L. 2316-8
Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux	L. 2333-4 et R2332-1
Décision de remplacement d'un représentant au comité de groupe ayant cessé ses fonctions	L. 2333-6
Désignation du suppléant du responsable de la direction départementale siégeant aux observatoires d'analyse et d'appui au dialogue social	L. 2234-1 et R. 2234-1
Décision relative à la liste des organisations syndicales pouvant désigner des membres au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui du dialogue social	L. 2234-5 et R. 2234-2
Décision autorisant la suppression du comité d'entreprise européen	L. 2345-1 et R. 2345-1
<b>PARTIE 3 – DUREE DU TRAVAIL ET SALAIRE</b>	
Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail	L. 3121-21 et R. 3121-8 à R. 3121-10
Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail	L. 3121-25 et R. 3121-11
Décision acceptant ou refusant la suspension de la faculté de récupération des heures perdues en cas de chômage prolongé dans une profession	R. 3121-32
Dérogation à la durée moyenne hebdomadaire maximale si l'entreprise ne relève pas d'un secteur bénéficiant d'une autorisation accordée par le ministre ou le DIRECCTE	R. 3121-16
<b>ACCORD D'INTÉRESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS D'ÉPARGNE RETRAITE COLLECTIF</b>	
Accusé réception	L. 3313-3, L. 3323-4, D. 3345-5
<b>ACCORD D'INTÉRESSEMENT</b>	
Demande de modification de dispositions contraires aux dispositions légales	L. 3313-3
<b>ACCORD D'INTÉRESSEMENT, DE PARTICIPATION, PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE</b>	
Demande de modification ou de retrait de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale	L. 3345-4
<b>PARTIE 4 – SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL</b>	
<b>CDD-INTÉRIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX</b>	
Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1	L. 4154-1, L 1251-10, D. 4154-3 D. 1242-5 et D. 1251-2
Décision d'approbation des études de sécurité concernant les installations pyrotechniques	R. 4462-30
<b>CHANTIERS DE DÉPOLLUTION PYROTECHNIQUE</b>	Article 8 du décret n° 2005-

Approbation de l'étude de sécurité	1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique
<b>COMITÉ INTERENTREPRISES DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL (ICPE – PPRT)</b> Présidence du CISST	R. 4524-7
<b>CHANTIERS VRD</b> Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail	R. 4533-6 et R. 4533-7
<b>MISE EN DEMEURE DU DIRECTEUR RÉGIONAL</b> Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail	L. 4721-1
Décision de suspendre le contrat de travail ou la convention de stage en cas de constat de risque sérieux d'atteinte à la santé, à la sécurité ou à l'intégrité physique ou morale du jeune	L. 4733-8 et R. 4733-12
Décision accordant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage et interdiction à l'embauche de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes travailleurs ou stagiaires	L. 4733-9 et L. 4733-10
Décision mettant fin à l'interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de dix-huit ans, travailleurs ou stagiaires	R. 4733-13 et 14
<b>ACCIDENT DU TRAVAIL-PLAN DE RÉALISATION DE MESURES DE SÉCURITÉ</b> Avis sur le plan	L. 4741-11
<b>PARTIE 6 – LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE</b>	
Décision de suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage.	L. 6225-4 et R. 6225-9
Décision de reprise ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage.	L. 6225-5
Décision d'interdiction faite à l'employeur de recruter de nouveaux apprentis et des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	L. 6225-6
Décision mettant fin à l'interdiction faite à l'employeur de recruter des apprentis des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion alternance	R. 6225-10 et 11

<b>PARTIE 8 – CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL</b>	
<b>TRANSACTION PÉNALE</b> Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction	L. 8114-4 à L. 8114-8
Transmission au Procureur de la République, pour homologation, de la proposition de transaction acceptée	L 8114-6 et R. 8114-3 à 8114-6

Notification de la décision d'homologation pour exécution	
Procédure de rescrit en matière de carte BTP	L. 8291-3 et R. 8291-1-1
<b>CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME</b>	
<b>DURÉE DU TRAVAIL</b>  Dérogação aux durées maximales hebdomadaires de travail (demandes collectives et individuelles)	L. 713-13 et R. 713-11 à 14
<b>CODE DES TRANSPORTS</b>	
<b>DURÉE DU TRAVAIL</b>  En cas de circonstances exceptionnelles dérogação à la durée maximale hebdomadaire moyenne	Art. 5 du décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain voyageurs

<b>ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION</b>  Délivrance du récépissé de dépôt des conventions de branche et des accords professionnels ou interprofessionnels	D. 2231-7
Délivrance du récépissé de dépôt d'une déclaration d'adhésion ou de dénonciation	D. 2231-8

Article 2 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin

Fait à Colmar, le 20 juillet 2023

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin

Signé : Emmanuel GIROD

## Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration IOTA concernant le projet Forage EARL Moyses Anne-Laure sur la commune principale UNGERSHEIM 68190.

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 31/05/2023, présenté par EARL MOYSES ANNE-LAURE , enregistré sous le n° **DIOTA-230531-163420-437-026** et relatif à Forage EARL Moyses Anne-Laure ;

**Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :**

**EARL MOYSES ANNE-LAURE**

5 PL DE LA MAIRIE

68190 UNGERSHEIM

concernant :

**Forage EARL Moyses Anne-Laure**

dont la réalisation est prévue à :

- UNGERSHEIM 68190

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage	4	1	D	Quantité totale = quantité après projet
1.1.2.0	2	Prélèvement dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau	15 000 m3	15 000 m3	D	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet [https://aida.ineris.fr/liste\\_documents/1/17940/1](https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1)

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 31/07/2023** correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général** au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au

dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**La référence de votre dossier est : DIOTA-230531-163420-437-026**

**Le code postal du projet (commune principale) est : UNGERSHEIM 68190**

**Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.**

### **Votre avis nous intéresse**

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce [court sondage](#).

## **Récapitulatif**

### **1 - Démarche**

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **Forage EARL Moyses Anne-Laure**

Numéro d'AIOT : **Je ne connais pas mon numéro d'AIOT**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La DDT(M)**

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? **Non**

Cette démarche initiale DIOTA est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ? **Oui**

Conditions d'engagement du déclarant :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)**
- **Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet**
- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr**

## 2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Mandataire**

N° SIRET : **13001815300010**

Organisme : **CHAMBRE D'AGRICULTURE D'ALSACE**

Nom : **Desforet**

Prénom : **Etienne**

Fonction : **Conseiller**

Adresse email : **etienne.desforet@alsace.chambagri.fr**

Téléphone fixe : **+ 33 388993838**

Téléphone portable : **+ 33 614463357**

Mandat (Pièce jointe) : **Lettre de demande EARL MOYSES Anne-Laure 2022.pdf**

### **Déclarant ( Personne morale ) N° 1**

N° SIRET : **31960617400013**

Raison sociale : **EARL MOYSES ANNE-LAURE**

Forme Juridique : **Exploitation agricole à responsabilité limitée**

#### **Adresse en France**

**5 PL DE LA MAIRIE**

**68190 UNGERSHEIM**

#### **Signataire**

Nom : **Moyses**

Prénom : **Anne-Laure**

Qualité : **Gérant**

Téléphone fixe : + 33 388993838

Téléphone portable : + 33 645698598

Adresse email : [annelaure.moyses@gmail.com](mailto:annelaure.moyses@gmail.com)

### Référent

Nom : **Abt**

Prénom : **Mary**

Fonction : **Instructrice police de l'eau**

Téléphone fixe : + 33 389248440

Adresse email : [mary-paule.abt@haut-rhin.gouv.fr](mailto:mary-paule.abt@haut-rhin.gouv.fr)

### Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email : [etienne.desforet@alsace.chambagri.fr](mailto:etienne.desforet@alsace.chambagri.fr)

## 3 - Localisation

### Adresse du projet

Code postal et commune : **68190 UNGERSHEIM**

Numéro et voie ou lieu dit : **Kleegaerten**

### Géolocalisation du projet

X : **1023162**

Y : **6763168**

Projection : **Lambert 93**

Géolocalisation du projet : **localisation forage Moyses.zip**

## 4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Oui**

Quel(s) sont les SAGE concernés ? **SAGE III Nappe Rhin**

### Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage	4	1	D	Quantité totale = quantité après projet
1.1.2.0	2	Prélèvement dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau	15 000 m3	15 000 m3	D	

### Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? **Non**

## 5 - Documents

Résumé non technique : **Résumé non technique Moyses Anne-laure.pdf**

Document d'incidence ou étude d'impact : **Document incidence moyses.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **Natura 2000 moyses.pdf**

Justificatif de maîtrise foncière : **Relevé de propriété MOYSES.pdf**

## 6 - Plans

Éléments graphiques, plans ou cartes du projet : **Elements graphiques moyses.pdf**

Fichier supplémentaire : **MAJ forage.zip**

Précisions : **la mise à jour des forages de l'exploitation est dans la rubrique fichier supplémentaire**

## Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration IOTA concernant le projet **Projet forage Grussenheim s34p108** sur la commune principale **GRUSSENHEIM 68320**.

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 26/05/2023, présenté par **SCEA LA ROSE DES VENTS**, enregistré sous le n° **DIOTA-230526-154854-910-016** et relatif à **Projet forage Grussenheim s34p108** ;

**Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :**

**SCEA LA ROSE DES VENTS**  
2 RUE DES PEUPLIERS  
  
68320 GRUSSENHEIM

concernant :

**Projet forage Grussenheim s34p108**

dont la réalisation est prévue à :

- GRUSSENHEIM 68320

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage	10	7	D	La quantité totale est le nombre de forage que comptera l'exploitation si les 3 projet de forage déposé pour cette exploitation seront accordés. Aujourd'hui l'exploitation possède 7 forage (voir excel fournit en rubrique document supplémentaire)

1.1.2.0	2	Prélèvement dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau	40 000 m3	4 000 m3	D	la quantité totale est le volume que prélevera l'exploitation après réalisation des 3 forages
---------	---	---	-----------	----------	---	---

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet [https://aida.ineris.fr/liste\\_documents/1/17940/1](https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1)

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 26/07/2023** correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général** au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration,

doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**La référence de votre dossier est : DIOTA-230526-154854-910-016**

**Le code postal du projet (commune principale) est : GRUSSENHEIM 68320**

**Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.**

### **Votre avis nous intéresse**

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce [court sondage](#).

## **Récapitulatif**

### **1 - Démarche**

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **Projet forage Grussenheim s34p108**

Numéro d'AIOT : **Je ne connais pas mon numéro d'AIOT**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La DDT(M)**

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? **Non**

Cette démarche initiale DIOTA est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ? **Oui**

Conditions d'engagement du déclarant :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)**
- **Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet**
- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr**

## 2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Mandataire**

N° SIRET : **13001815300010**

Organisme : **CHAMBRE D'AGRICULTURE D'ALSACE**

Nom : **Desforet**

Prénom : **Etienne**

Fonction : **Conseiller**

Adresse email : **etienne.desforet@alsace.chambagri.fr**

Téléphone fixe : **+ 33 388993838**

Mandat (Pièce jointe) : **lettre de demande.pdf**

### **Déclarant ( Personne morale ) N° 1**

N° SIRET : **74987523300019**

Raison sociale : **SCEA LA ROSE DES VENTS**

Forme Juridique : **Société civile d'exploitation agricole**

**Adresse en France**

**2 RUE DES PEUPLIERS**

**68320 GRUSSENHEIM**

**Signataire**

Nom : **Sutter**  
Prénom : **Thomas**  
Qualité : **Gérant**  
Téléphone fixe : + **33 388993838**  
Téléphone portable : + **33 684711226**  
Adresse email : **thomas.sutter@hotmail.fr**

### Référent

Nom : **Abt**  
Prénom : **Mary**  
Fonction : **Instructrice police de l'eau**  
Téléphone fixe : + **33 389248440**  
Adresse email : **mary-paule.abt@haut-rhin.gouv.fr**

### Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email : **etienne.desforet@alsace.chambagri.fr**

## 3 - Localisation

### Adresse du projet

Code postal et commune : **68320 GRUSSENHEIM**  
Numéro et voie ou lieu dit : **Tiefbaeumel**

### Géolocalisation du projet

X : **1034271**  
Y : **6792261**  
Projection : **Lambert 93**  
Géolocalisation du projet : **Forages SCEA la rose des vents.zip**

## 4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Oui**

Quel(s) sont les SAGE concernés ? **SAGE III Nappe Rhin**

### Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage	10	7	D	La quantité totale est le nombre de forage que comptera l'exploitation si les 3 projet de forage déposé

						pour cette exploitation seront accordés. Aujourd'hui l'exploitation possède 7 forage (voir excel fournit en rubrique document supplémentaire)
1.1.2.0	2	Prélèvement dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau	40 000 m3	4 000 m3	D	la quantité totale est le volume que prélevera l'exploitation après réalisation des 3 forages

### Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? **Non**

## 5 - Documents

Résumé non technique : **Résumé non technique grussenheim SCEA la rose des vents s34p108.pdf**

Document d'incidence ou étude d'impact : **incidence grussenheim grussenheim s34p108.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **Natura 2000 grussenheim s34p108.pdf**

Justificatif de maîtrise foncière : **justif foncier.pdf**

## 6 - Plans

Éléments graphiques, plans ou cartes du projet : **Elements graphiques grussenheim s34p108.pdf**

Fichier supplémentaire : **maj forage.zip**

Précisions :

## Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration IOTA concernant le projet **Projet forage Grussenheim s31p02** sur la commune principale **GRUSSENHEIM 68320**.

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 26/05/2023, présenté par **SCEA LA ROSE DES VENTS**, enregistré sous le n° **DIOTA-230526-153620-920-014** et relatif à **Projet forage Grussenheim s31p02** ;

**Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :**

**SCEA LA ROSE DES VENTS**  
2 RUE DES PEUPLIERS  
  
68320 GRUSSENHEIM

concernant :

**Projet forage Grussenheim s31p02**

dont la réalisation est prévue à :

- GRUSSENHEIM 68320

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage	10	1	D	La quantité totale est le nombre de forage que comptera l'exploitation si les 3 projet de forage déposé pour cette exploitation seront accordés. Aujourd'hui l'exploitation possède 7 forage (voir excel fournit en rubrique document supplémentaire)

1.1.2.0	2	Prélèvement dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau	40 000 m3	4 000 m3	D	la quantité totale est le volume que prélevera l'exploitation après réalisation des 3 forage
---------	---	---	-----------	----------	---	--

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet [https://aida.ineris.fr/liste\\_documents/1/17940/1](https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1)

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 26/07/2023** correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général** au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration,

doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**La référence de votre dossier est : DIOTA-230526-153620-920-014**

**Le code postal du projet (commune principale) est : GRUSSENHEIM 68320**

**Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.**

### **Votre avis nous intéresse**

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce [court sondage](#).

## **Récapitulatif**

### **1 - Démarche**

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **Projet forage Grussenheim s31p02**

Numéro d'AIOT : **Je ne connais pas mon numéro d'AIOT**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La DDT(M)**

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? **Non**

Cette démarche initiale DIOTA est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ? **Oui**

Conditions d'engagement du déclarant :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)**
- **Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet**
- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr**

## 2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Mandataire**

N° SIRET : **13001815300010**

Organisme : **CHAMBRE D'AGRICULTURE D'ALSACE**

Nom : **Desforet**

Prénom : **Etienne**

Fonction : **Conseiller**

Adresse email : **etienne.desforet@alsace.chambagri.fr**

Téléphone fixe : **+ 33 388993838**

Mandat (Pièce jointe) : **lettre de demande.pdf**

### **Déclarant ( Personne morale ) N° 1**

N° SIRET : **74987523300019**

Raison sociale : **SCEA LA ROSE DES VENTS**

Forme Juridique : **Société civile d'exploitation agricole**

**Adresse en France**

**2 RUE DES PEUPLIERS**

**68320 GRUSSENHEIM**

**Signataire**

Nom : **Sutter**  
Prénom : **Thomas**  
Qualité : **Gérant**  
Téléphone fixe : + **33 388993838**  
Téléphone portable : + **33 684711226**  
Adresse email : **thomas.sutter@hotmail.fr**

### Référent

Nom : **Abt**  
Prénom : **Mary**  
Fonction : **Instructrice police de l'eau**  
Téléphone fixe : + **33 389248440**  
Adresse email : **mary-paule.abt@haut-rhin.gouv.fr**

### Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email : **etienne.desforet@alsace.chambagri.fr**

## 3 - Localisation

### Adresse du projet

Code postal et commune : **68320 GRUSSENHEIM**  
Numéro et voie ou lieu dit : **Kleine Allmend**

### Géolocalisation du projet

X : **1032390**  
Y : **6792831**  
Projection : **Lambert 93**  
Géolocalisation du projet : **Forages SCEA la rose des vents.zip**

## 4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Oui**

Quel(s) sont les SAGE concernés ? **SAGE III Nappe Rhin**

### Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage	10	1	D	La quantité totale est le nombre de forage que comptera l'exploitation si les 3 projet de forage déposé

						pour cette exploitation seront accordés. Aujourd'hui l'exploitation possède 7 forage (voir excel fournit en rubrique document supplémentaire)
1.1.2.0	2	Prélèvement dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau	40 000 m3	4 000 m3	D	la quantité totale est le volume que prélevera l'exploitation après réalisation des 3 forage

### Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? **Non**

## 5 - Documents

Résumé non technique : **Résumé non technique SCEA la rose des vents S31P02.pdf**

Document d'incidence ou étude d'impact : **Document incidence SCEA la rose des vents grussenheim s31p02.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **Natura 2000 Grussenheim s31p02.pdf**

Justificatif de maîtrise foncière : **justif foncier.pdf**

## 6 - Plans

Éléments graphiques, plans ou cartes du projet : **Elements graphiques grussenheim s31p02.pdf**

Fichier supplémentaire : **maj forage.zip**

Précisions :



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du  
Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

**Arrêté 0061-ER du 25 juillet 2023**

**modifiant l'arrêté préfectoral n°2013144-0008 du 24 mai 2013 portant autorisation d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ACTI-ROUTE**

**Le Préfet du Haut-Rhin**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

**VU** l'arrêté n° INTS1226850A du ministre de l'intérieur du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013144-0008 du 24 mai 2013 autorisant M Joël POLTEAU à exploiter sous le n° R 13 068 0006 0 un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « **ACTI-ROUTE** » et situé à FONTENAY LE COMTE, 9 rue du Dr Chevallereau.

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires,

**VU** l'arrêté 2023-01 du 17 janvier 2023 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande présentée par M. Joël POLTEAU, en date du 30 mai 2023, en vue d'être autorisé à exploiter à partir du **1<sup>er</sup> janvier 2024**, une salle supplémentaire située à MULHOUSE, BRIT HOTEL MULHOUSE CENTRE, 53 rue de Bâle.

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

## **ARRETE**

**Article 1** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2013144-0008 du 24 mai 2013 est modifié comme suit :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation situées à :

- MULHOUSE (68100), Apart'City 86, Avenue Robert Schuman (superficie de 80 m2)
- MULHOUSE (68100), Hôtel Salvator, 29 Passage Central (superficie de 56 m2)
- COLMAR (68000), Hôtel Roi Soleil Prestige, 26 rue des Métiers (superficie de 60 m<sup>2</sup>)
- COLMAR (68000), Ibis Styles Colmar Nord, 49 Avenue de la Foire aux Vins (superficie de 70m2)

A partir du **1<sup>er</sup> janvier 2024**, à :

- MULHOUSE (68100), BRIT HOTEL MULHOUSE CENTRE 53 Rue de Bâle (superficie de 80m2)

Le reste sans changement.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 25 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
La Déléguée à l'Éducation Routière

**SIGNÉ**

Karine JACOBBERGER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) : soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.





**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du  
Haut-Rhin  
Service Transports, Risques et Sécurité  
Bureau Éducation Routière

**Arrêté 0062-ER du 25 juillet 2023  
modifiant l'arrêté préfectoral n°2013086-0013 du 27 mars 2013 portant autorisation  
d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité  
routière dénommé MON AUTOMOBILE CLUB**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code de la route et notamment ses articles L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à R 223-9,

**VU** l'arrêté n° INTS1226850A du ministre de l'intérieur du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013086-0013 du 27 mars 2013 autorisant M Rémy RODRIGUEZ à exploiter sous le n° R 13 068 0001 0 un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé «MON AUTOMOBILE CLUB» et situé à COLMAR, 27 rue de la Concorde,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires,

**VU** l'arrêté 2023-01 du 17 janvier 2023 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande présentée par M. Rémy RODRIGUEZ, en date du 13 juillet 2023, relative au transfert du siège de l'association « MON AUTOMOBILE CLUB »

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

## ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2013086-0013 du 27 mars 2013 est modifié comme suit :

Monsieur Rémy RODRIGUEZ est autorisé à exploiter sous le numéro R 13 068 0001 0 un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé MON AUTOMOBILE CLUB et situé à COLMAR, 1 rue Raymond Poincaré.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 25 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
La Déléguée à l'Éducation Routière

**SIGNÉ**

Karine JACOBBERGER

### Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) : soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE TRANSPORTS RISQUES ET SÉCURITÉ

BUREAU PRÉVENTION DES RISQUES

**Arrêté du 0063-PR du 27 juillet 2023**

**portant attribution d'une subvention de l'État pour des travaux de comblement de cavité souterraine et travaux de remise en état du terrain d'habitation après un effondrement subi au 9 rue des Vallons à Altkirch**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.561-3, R.561-8, R.561-13, R.561-16 et R.561-17 ;
- VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU la subdélégation d'autorisation d'engagement n°2, en date du 30 mars 2023 du ministère de la Transition écologique et solidaire, programme 181, action 14 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant délégation de signature à monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin en qualité d'ordonnateur secondaire, responsable d'unité opérationnel
- VU la demande de subvention en date du 30 juin 2023 présentée par Mme et Mr MACHON, propriétaires de la maison située au 9 rue des Vallons à Altkirch ;
- VU l'accusé de réception du dossier en date du 04 juillet 2023 ;
- VU l'avis du service des domaines en date du 13 décembre 2022 ;
- SUR proposition du chef de service Transports, Risques et Sécurité de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : objet de la décision attributive d'une subvention

Une subvention d'un montant maximum de **48 718,80 € TTC** (quarante-huit mille sept cent dix-huit euros et quatre-vingts centimes) est attribuée à Mme et Mr MACHON, propriétaires de la maison d'habitation située au 9 rue des Vallons à Altkirch, conformément à l'annexe technique et financière jointe (annexe n°1).

### Article 2 : dispositions financières

#### Imputation budgétaire :

Cette subvention sera imputée sur les crédits affectés au Ministère de la Transition écologique et solidaire, programme 181, action 14FB0302 (axe ministériel cavités souterraines).

#### Montant et taux de subvention :

Le montant maximum de la subvention est de **48 718,80 TTC** (quarante-huit mille sept cent dix-huit euros et quatre-vingts centimes), correspondant à un taux de subvention de 80 % du coût éligible des travaux estimé à **60 898,50 € TTC** (soixante mille huit cent quatre-vingt-dix-huit euros et cinquante centimes).

Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses éligibles effectivement réalisées par application du taux ci-dessus. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant maximum de l'aide financière.

**Si le plan de financement initial venait à être modifié, les bénéficiaires s'engagent à en informer la direction départementale des territoires du Haut-Rhin, service instructeur qui pourra procéder à une réduction de l'aide afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.**

### Article 3 : commencement de l'exécution et durée de l'opération

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.

En cas d'abandon du projet, les bénéficiaires doivent en informer l'autorité compétente qui a attribué la subvention sans délai et par écrit.

**Les bénéficiaires s'engagent à informer l'administration du commencement d'exécution du projet.** Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou, à défaut, par une déclaration sur l'honneur signée du demandeur et attestant de la date du commencement d'exécution.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive, le projet au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité compétente qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération est fixée au 31/03/2024. Cette date peut être modifiée, à la demande motivée des bénéficiaires formulée avant l'expiration de la date prévisionnelle d'achèvement initiale, par avenant à cet arrêté préfectoral, en cas de nécessité liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas du fait de la bénéficiaire et à condition que le projet initial ne soit pas dénaturé.

**Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet, les bénéficiaires adressent à l'autorité compétente qui a attribué la subvention, une déclaration d'achèvement de l'opération** accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées, de la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif. En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne pourra intervenir au profit de la bénéficiaire.

#### Article 4 : paiement

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées à l'annexe n°1.

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % du montant maximum de la subvention, sur demande des bénéficiaires,
- un ou plusieurs acomptes, sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention,
- un solde, calculé dans la limite du montant maximum de la subvention, déduction faite de l'avance et des acomptes versés.

Pour toute demande de paiement, les bénéficiaires devront produire à l'autorité compétente qui a attribué la subvention :

- un relevé d'identité bancaire ;
- une lettre de demande de paiement par laquelle les bénéficiaires certifient que l'opération a été réalisée dans les conditions subordonnant l'octroi de la subvention.

Pour une demande d'acompte, les bénéficiaires devront produire à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin, service instructeur :

- un état récapitulatif des dépenses cumulées établi selon le modèle joint en annexe n°2, signé par le titulaire. Cet état récapitulatif sera certifié exact par les bénéficiaires :
- l'ensemble des factures ou pièces permettant de justifier les dépenses.

Pour la demande de solde, les bénéficiaires devront produire à la direction départementale des territoires, service instructeur, outre les pièces demandées pour un acompte :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées,
- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif (état récapitulatif certifié exact des sommes encaissées au titre des autres aides publiques).

Le versement sera effectué, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur le compte suivant :

BANQUE : BNP PARIBAS

TITULAIRE : MR JEAN-LUC MACHON OU MME CATHERINE MACHON

IBAN : FR76 3000 4004 4100 0001 2103 113

BIC : BNPAFRPPXXX

#### Article 5 : suivi de l'opération

L'opération est réalisée selon les caractéristiques précisées à l'annexe n°1.  
Les bénéficiaires sont tenus d'informer régulièrement la direction départementale des territoires du Haut-Rhin, service instructeur, de l'avancement de l'opération.

En cas d'abandon de l'opération, les bénéficiaires sont tenus d'en informer la direction départementale des territoires du Haut-Rhin, service instructeur, afin de permettre la clôture de l'opération.

#### **Article 6 : reversement**

L'autorité compétente qui a attribué la subvention, exigera le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation,
- si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens de l'article 2 de cet arrêté,
- le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans cet arrêté ou si les bénéficiaires n'ont pas respecté ses obligations mentionnées à l'article 4 de cet arrêté pour la demande de paiement du solde,
- à l'achèvement de l'opération, si la subvention due est inférieure aux acomptes déjà versés.

Les bénéficiaires s'engagent à procéder au reversement des sommes à reverser dans un délai de deux mois à compter de la réception du titre de perception.

#### **Article 7 : autres réglementations**

La présente décision n'a pas pour objet de se prononcer sur le respect des autres réglementations en vigueur, susceptibles d'être applicables au projet.

#### **Article 8 : notification**

Le présent arrêté sera notifié aux bénéficiaires.

#### **Article 9 : pièces annexées**

Annexe technique et financière (annexe n°1)  
Modèle d'état récapitulatif des dépenses (annexe n°2).

#### **Article 10 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin et le directeur départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

À Colmar, le 27 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,  
L'adjoint au directeur départemental des

territoires  
**SIGNE**

Pierre SCHERRER

### Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain – 75 007 Paris

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51 038 – 67 070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

## Annexe n°1

### Annexe technique et financière

**« travaux de comblement de cavité souterraine et travaux de remise en état du terrain d'habitation après un effondrement subi au 9 rue des Vallons à Altkirch »**

#### 1- Description du projet

Un effondrement important est apparu de manière subite le 21 juillet 2021 le long du mur de la maison d'habitation de Mme et M. MACHON, au 9 rue des Vallons à Altkirch. La zone effondrée se présente sous la forme d'une ellipse d'environ 1,80 m de diamètre et d'une surface d'environ 2,50 m<sup>2</sup>. Une zone de sous-cave d'une profondeur de 80 cm et d'une hauteur de comprise entre 70 cm et 1,10 m a été identifiée en fond de fouille à 1,70 m sous la surface.

Le BRGM est intervenu pour une expertise, en octobre 2021 à la demande de la DDT dans le cadre de l'appui aux administrations.

L'expertise du BRGM stipule que l'occurrence de nouveaux effondrements à court terme (d'ici 10 ans) ne saurait être écartée, tant que l'incertitude sur la présence potentielle de vides souterrains ne sera pas levée. Les volumes susceptibles d'être déstabilisés pourront être du même ordre de grandeur que les événements passés.

La réalisation d'une étude géotechnique de type G5 effectuée de fin 2022 à début 2023 pour localiser l'exutoire des terrains soutirés préconise le comblement de la cavité afin de sécuriser le site et d'éviter tout affaissement supplémentaire au droit des terrasses.

Le présent dossier concerne le comblement de cavité et travaux de remise en état du terrain de la maison d'habitation.

La réalisation des travaux seront réalisés du 01 octobre au 20 novembre 2023.

#### 2- Composition de l'assiette éligible

Le coût de l'opération est estimé à 60 898,50 € TTC.

Le taux de la subvention est de 80 % pour ce type de travaux.

Le montant maximum de la subvention s'élève à 48 718,80 € TTC.





# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et  
de la cohésion des territoires

Direction de l'eau et de la biodiversité

Arrêté du 14 DEC. 2022

**portant dérogation à la protection stricte des espèces Ours brun (*Ursus arctos*) et Lynx boréal (*Lynx lynx*) et autorisation d'introduction dans le milieu naturel de spécimens d'espèces protégées, Loup gris (*Canis lupus*), Ours brun (*Ursus arctos*) et Lynx boréal (*Lynx lynx*)**

NOR : TREL2235200A

*(Texte non paru au journal officiel)*

## **Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,**

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, R. 411-1 à R. 411-14, et R. 411-31 à R. 411-36 ;

Vu le décret n° 2018-786 du 12 septembre 2018 relatif à certaines attributions du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne (hors classe) - M. GUYOT (Etienne) ;

Vu le décret du 26 septembre 2022 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or (hors classe) - M. ROBINE (Franck) ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2010 modifié interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de certaines espèces d'animaux vertébrés protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2019 portant dérogation à la protection stricte des espèces (délivré à l'OFB dans le cadre du réseau de surveillance SAGIR) ;

Vu la demande de dérogation aux interdictions de capture, transport, détention de spécimens d'Ours brun et de Lynx boréal sauvages en difficulté ou de spécimens captifs échappés de leur enclos en appui au détenteur, et de transport en vue du relâcher des spécimens sauvages ayant bénéficié de soins, ainsi que la demande d'autorisation d'introduction dans le milieu naturel de spécimens de loups, d'ours et de lynx, ayant fait l'objet de soins après leur capture dans le milieu naturel, du 15 avril 2022, déposées par l'OFB auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu le Plan d'actions Ours brun 2018-2028 ;

Vu le Plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage ;

Vu le Plan national d'actions en faveur du lynx boréal (*Lynx lynx*) 2022-2026 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature du 5 juillet 2022 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 9 au 23 octobre 2022, en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement,

Considérant que les opérations prévues dans le présent arrêté délivré à l'OFB s'inscrivent dans un intérêt de protection et de conservation des espèces lynx boréal (*Lynx lynx*) ours brun (*Ursus arctos*) et loup gris (*Canis lupus*), participent à la restauration et au maintien de celles-ci dans un état de conservation favorable et ont vocation à intervenir, en dernier ressort, pour les spécimens sauvages en difficulté dont la survie est supposée menacée du fait de leur incapacité à se déplacer sur de longues distances ou de leur incapacité momentanée à pourvoir à leur survie dans le milieu naturel ; que, de ce fait, il n'existe pas de solution alternative satisfaisante ;

Considérant que sont mises en œuvre sur l'ensemble des aires de répartition respectives du loup, de l'ours et du lynx, actuellement observées sur le territoire national, différentes mesures propres à garantir la conservation et la protection de ces espèces, la sécurité publique et des biens ainsi que la protection des intérêts agricoles et qu'un suivi individuel de chaque spécimen relâché de ces trois espèces sera réalisé ;

Considérant, d'une part, que l'OFB est missionné par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires pour effectuer le suivi des espèces protégées et, parmi elles, les grands prédateurs que sont le lynx boréal, le loup gris et l'ours brun, qui concentrent des enjeux de conservation et sociétaux de par leur interaction forte avec les activités humaines et que, d'autre part, pour répondre aux besoins liés à ces thématiques, l'OFB déploie des moyens sur l'ensemble du territoire, que ce soit au niveau national, régional ou départemental ;

Considérant que chacune des 3 espèces est concernée par un Plan national d'actions (PNA) ou par un Plan d'actions (PA), auxquels l'OFB contribue en portant certaines actions et en animant des réseaux de partenaires spécifiques à ces espèces ;

Considérant, d'une part, que l'OFB est amené à porter secours à des individus sauvages de ces espèces signalées en difficulté dans le milieu naturel et que, d'autre part, au vu de son statut d'établissement public et de son expérience en matière d'intervention sur les grands prédateurs terrestres, l'OFB peut également être sollicité par l'État pour intervenir en appui aux

détenteurs d'individus captifs échappés d'établissements habilités à détenir des spécimens de ces espèces :

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces Lynx boréal et Ours brun dans leur aire de répartition naturelle respective ;

Considérant que des travaux sont réalisés dans le cadre des plans d'actions précités, dont la mise en place d'un groupe de travail ayant pour mission de faire des propositions en matière, notamment, d'épidémiosurveillance des lynx vivants, de gestion du risque sanitaire et de gestion des lynx en détresse, dont les résultats pourront motiver, à court ou moyen terme, l'évolution des prescriptions du présent arrêté,

**Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire du présent arrêté est l'Office français de la biodiversité (OFB), représenté par son Directeur général et dont le siège se situe 12, cours Lumière, 94300 Vincennes. Le bénéficiaire est désigné ci-après « l'OFB ».

### **Article 2 : Nature des opérations autorisées**

L'OFB est autorisé à procéder :

1- à la capture, sur le territoire métropolitain,

- a. de spécimens de lynx de moins de 10 mois considérés en difficulté conformément aux critères définis à l'article 3.1.2.1 du présent arrêté,
- b. de spécimens de lynx de tous âges en difficulté temporaire dès lors que les critères définis à l'article 3.1.2 du présent arrêté sont remplis,
- c. de spécimens de jeunes ours considérés en difficulté conformément aux critères définis à l'article 3.1.2 du présent arrêté,
- d. de spécimens d'ours de tous âges en difficulté temporaire dès lors que les critères définis à l'article 3.1.2 du présent arrêté sont remplis,
- e. en appui au détenteur, et à la demande des services de l'Etat, de spécimens de lynx boréal (*Lynx lynx*) et d'ours brun (*Ursus arctos*) maintenus en captivité permanente dans des établissements habilités à les détenir et qui se sont échappés.

2- au transport, si nécessaire, sur le territoire métropolitain :

- a. des spécimens de lynx et d'ours mentionnés aux a, b, c et d du 1, depuis le lieu de capture jusqu'au Centre de soins adapté en vue d'apporter les soins nécessaires à leur réinsertion ultérieure dans le milieu naturel. En cas de nécessité, depuis le lieu de capture jusqu'à un établissement de soins vétérinaires pour la réalisation des soins urgents et stabilisation de l'animal avant transfert vers le Centre de soins adapté,
- b. de ces mêmes spécimens, depuis le Centre de soins choisi jusqu'au site de relâcher retenu,
- c. des spécimens de lynx et d'ours mentionnés au e du 1, depuis le lieu de capture jusqu'à l'établissement duquel ils se sont échappés ou jusqu'à un autre établissement autorisé.

3- à l'introduction dans le milieu naturel des spécimens de lynx, d'ours et de loups ayant fait l'objet de soins après leur capture dans le milieu naturel et pour lesquels la décision de relâcher a été prise et un site adapté retenu, conformément aux dispositions prévues à l'article 4.2 du présent arrêté.

L'ensemble de ces opérations est effectué conformément aux modalités énoncées dans le dossier de demande de l'OFB ainsi qu'aux prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté et ses annexes (ces prescriptions complémentaires prévalent en cas de contradiction).

Dans le cas d'animaux moribonds, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté du 11 juillet 2019 susvisé, l'OFB peut procéder à leur euthanasie sur place avec l'appui d'un vétérinaire si nécessaire, avant leur transmission pour autopsie au réseau SAGIR. Les spécimens retrouvés morts sont également pris en charge par l'OFB au titre des articles 2 et 3 de l'arrêté du 11 juillet 2019 précité.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice du respect par l'OFB :

- de la réglementation relative à l'expérimentation animale et des prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux actes vétérinaires et à l'exercice de la médecine vétérinaire sur le territoire national ;

- des obligations découlant de la Convention de Washington du 3 mars 1973 et du Règlement (CE) n°865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 modifié, portant modalités d'application du Règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce.

### **Article 3 : Modalités de capture et de transport**

#### **3-1 : spécimens d'ours et de lynx en difficulté**

La non intervention est la règle et l'intervention demeure l'exception, en respectant le cas échéant un principe de proportionnalité. Les moyens déployés raisonnablement sont adaptés à chaque cas. Il n'y aura pas d'acharnement ni pour la tentative de capture, ni dans les soins prodigués.

##### **3-1.1 : information des services de l'Etat**

Les services de l'État (DEB/Direction de l'eau et de la biodiversité du ministère en charge de la protection de la nature, Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – DREAL -, Direction départementale des territoires - DDT - et préfets, territorialement compétents, la DREAL et le préfet coordonnateurs concernés par le spécimen de l'espèce considérée) sont informés sans délai de la décision de capture d'un individu par le directeur général de l'OFB ou son délégué. Il en va de même pour chaque étape, de la décision de capture aux opérations de relâcher des spécimens.

##### **3-1.2 : critères et validation de la capture**

Un animal en difficulté est un animal dont la survie est supposée menacée du fait de son incapacité à se déplacer ou fuir sur de longues distances ou de son incapacité momentanée à pourvoir à sa survie dans le milieu naturel (article premier de l'arrêté du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage). Il peut s'agir d'un jeune ours ou lynx non émancipé, isolé et non autonome ou d'un individu ours ou lynx blessé, entravé dans ses déplacements ou atteint d'une pathologie incapacitante.

Au regard de la spécificité de la biologie de l'espèce lynx – cycle de reproduction et période de dispersion – la qualification de l'état d'un jeune spécimen dit « en difficulté » repose sur des critères plus précis que pour l'ours.

#### 3.1.2.1 - Pour les jeunes lynx de moins de 10 mois en difficulté:

Les huit critères permettant de qualifier les jeunes lynx en difficulté sont les suivants :

1. observation diurne ou nocturne d'un (ou plusieurs) jeune(s) isolé(s) sur le même site durant 48 h ;
2. absence durable de spécimen adulte à proximité (au moins 48 h) ;
3. animal visiblement amaigri (côtes saillantes, pointes des hanches et des fesses saillantes);
4. proximité des habitations ou des exploitations agricoles ;
5. recherche de nourriture de type aliments pour chiens ou chats ;
6. tentative de capture de petits animaux domestiques (lapins, chats) ;
7. distance de fuite réduite : l'animal se laisse approcher à moins de 5 mètres avant de fuir en dernier recours ;
8. animal prostré, apathique, désorienté ou présentant des troubles cliniques sévères.

Ils sont regroupés en trois familles :

1° la première (critères 1 et 2) est relative à l'observation de l'animal en tant que sujet « vu seul » ;

2° la deuxième (critères 3 à 6) concerne un état de dénutrition et les changements de comportements qui en découlent (amaigrissement, recherche d'alimentation à proximité des habitations humaines) ;

3° la troisième (critères 7 et 8) concerne les conséquences de l'état d'amaigrissement et d'épuisement physique (animal qui hésite à mobiliser le peu de réserves lui restant pour fuir avant qu'une distance très courte le sépare de l'observateur ou animal restant prostré).

Afin de parvenir à une approche équilibrée des risques, d'une part celui d'intervenir trop vite et de capturer un sujet jugé à tort en difficulté, d'autre part celui de ne pas intervenir assez vite et de mettre en danger de mort un animal déjà dénutri, la qualification de l'état de difficulté se fait sur la base de l'observation d'au moins deux critères appartenant à au moins deux familles.

#### **3-1.3: période autorisée**

Les spécimens d'ours de tous âges et les spécimens de lynx en difficulté ayant dépassé l'âge de dix mois peuvent être pris en charge tout au long de l'année.

Compte tenu de la biologie de l'espèce du lynx boréal mentionnée au 3.1.2.1 du présent arrêté, les captures ne peuvent avoir lieu qu'entre le 1er juillet et le 1er mars pour les jeunes lynx de moins de dix mois en difficulté.

#### **3-1.4 : opération technique de capture**

L'OFB informe sans délai les services de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 3.1.1 du présent arrêté.

Les modalités de capture sont adaptées aux cas rencontrés. Toute méthode de capture mécanique non blessante et chimique peut être envisagée. Selon l'espèce, une capture manuelle peut être

envisagée sur des juvéniles ou des animaux très affaiblis. Des animaux blessés mais vigoureux et faciles à approcher peuvent être capturés à l'aide d'un lanceur hypodermique pour les anesthésier.

Des méthodes de piégeage diverses peuvent être utilisées selon les cas rencontrés : piège au sol de type piège à mâchoires non blessant et piège à lacet, piège de type nasse, cage-piège, etc. Les dispositifs sont visités a minima une fois par jour au regard des circonstances locales, l'objectif étant de pouvoir intervenir le plus rapidement possible en cas de capture d'un animal. Des dispositifs électroniques de surveillance sont par ailleurs déployés pour faciliter le suivi des dispositifs de capture.

### **3-1.5 : évaluation du spécimen**

L'OFB procède à l'évaluation du spécimen et sollicite, si nécessaire, un appui vétérinaire pour l'évaluation de l'état de santé, la capture et la sédation des spécimens, ainsi que pour les soins éventuellement prodigués sur place. La Préfecture et la DDT(M), voire la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) ou la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP), territorialement compétentes sont contactées selon les situations rencontrées. En parallèle, la ou les DREAL concernées et éventuellement la DREAL coordinatrice, ainsi que les préfets Bourgogne Franche-Comté et Occitanie, préfets coordonnateurs, sont informés sans délai.

En fonction de l'état de santé de l'animal, le spécimen capturé peut être :

1. soit relâché immédiatement après les soins apportés sur place sur le lieu même de capture; l'animal ne sera ni transporté, ni détenu;
2. soit transporté vers un centre de soins adapté ou un cabinet vétérinaire pour stabilisation avant transfert au centre de soins.

Dans le cas mentionné au point 2 ci-dessus, à la suite des soins nécessaires qui lui sont apportés, l'introduction et le relâcher de cet animal dans le milieu naturel ne peuvent avoir lieu que dans le respect des principes établis à l'article 4 du présent arrêté.

### **3-1.6 : transport vers un cabinet vétérinaire ou vers un centre de soins adapté**

Si l'état de l'animal nécessite qu'il soit soigné dans un cabinet vétérinaire ou un centre de soins adapté, il est transporté vers un de ces lieux dans des conditions adaptées à sa sécurité et à celle des personnes en charge du transport (agents, soigneurs, vétérinaires...).

L'animal est transporté dans des conditions adaptées à son bien-être (dimensions et type de la cage adaptés) et à la réduction de tout stress additionnel (limitation du nombre de personnes présentes, limitation du temps de trajet au strict nécessaire, isolation visuelle de l'animal, etc.).

## **3-2 : spécimens d'ours et de lynx échappés**

Un animal échappé est, dans le cas de la présente dérogation, un spécimen de lynx boréal (*Lynx lynx*) ou un spécimen d'ours brun (*Ursus arctos*) qui est maintenu en captivité permanente dans un établissement autorisé à le détenir et qui s'est échappé.

### **3-2.1 : décision de capture**

L'OFB intervient sur ce type de missions à la demande de l'État et en appui aux propriétaires des animaux qui ne peuvent, par leurs seuls moyens, parvenir à maîtriser la situation. L'ensemble des frais engagés reste à la charge du détenteur.

### **3-2.2 : opération technique de capture**

Les conditions définies au 3.1.4 du présent arrêté sont appliquées.

La DDPP ou DDETSPP dont le territoire de compétence englobe l'établissement duquel le ou les spécimens se sont échappés, veille, avec le concours éventuel de l'OFB, à ce que les causes à l'origine de la fuite soient identifiées et que les carences et insuffisances soient résolues afin que les animaux ne puissent s'échapper de nouveau.

### **3-2.3 : opération de transport**

Les conditions définies au 3.1.6 du présent arrêté sont appliquées pour le transport du spécimen vers l'établissement duquel l'animal s'est échappé ou vers un autre établissement autorisé.

## **3-3: compte-rendu de capture et de transport**

Chaque opération de sauvetage d'un spécimen ou de capture d'un spécimen échappé fait l'objet d'un compte-rendu détaillé avec noms des participants, date, photographies ou vidéo, description de l'état de détresse de l'animal avec bilan vétérinaire le cas échéant, explications techniques de la capture, description précise des soins apportés et du transport vers le centre de soins ou l'établissement duquel l'animal s'est échappé ou vers un autre établissement autorisé, ou du relâcher sur place pour les animaux en difficulté et incluant les éléments mentionnés à l'annexe 1 du présent arrêté. Il est transmis par l'OFB à la DEB dans les 15 jours qui suivent chaque opération de sauvetage ou de capture d'un animal échappé.

Un compte-rendu du transport pour les animaux échappés, et du transport et du relâcher pour les animaux en difficulté, clôturent le dossier si telle est l'issue de l'opération de sauvetage.

## **Article 4 : Modalités d'introduction et de relâcher dans le milieu naturel**

En raison de la diversité des espèces et des cas qui peuvent être traités, la durée de séjour du spécimen en centre de soins est fonction de l'évolution de son état de santé et s'étend jusqu'à son rétablissement. L'équipe de soigneurs, le(s) vétérinaire(s) et les biologistes de l'espèce, évaluent le terme envisagé de la captivité.

### **4-1 : Période d'introduction et de relâcher dans le milieu naturel**

L'introduction ou le relâcher dans le milieu naturel est réalisé :

- au plus tôt pour les spécimens mentionnés aux b, c et d du 1 de l'article 2 du présent arrêté.
- l'année suivant la capture pour les spécimens de lynx âgés de moins de 10 mois mentionnés à l'article 2-1-a du présent arrêté une fois qu'ils sont aptes à subvenir à leurs propres besoins alimentaires et au plus tard le 15 mai.

### **4-2 : Choix et validation du site**

La proximité du lieu de capture est privilégiée. Pour les trois espèces, le choix du site est également dicté par des critères socio-écologiques favorables tels qu'un milieu écologique correspondant aux besoins de l'espèce et favorisant la conservation de ses populations, ou encore un milieu qui réduit les interactions potentielles avec les activités humaines. Sont ainsi pris en considération les risques de dommages aux exploitations agricoles. Sont aussi pris en

considération les risques pour l'animal (risques de collisions routières et ferroviaires). Les espaces permettant de restreindre les interactions avec les activités humaines sont privilégiés, de sorte à éviter de prolonger le risque d'une imprégnation à l'Homme au-delà de la période de captivité de l'animal. Ces critères sont détaillés pour chacune des trois espèces dans le tableau ci-dessous.

	Enjeux de conservation	Facteurs écologiques	Interaction avec les activités humaines	Risques d'imprégnation	Risques pour l'animal	Interactions intraspécifiques
Ours	Privilégier les échanges entre noyaux de population	Identification préalable de biotopes favorables	Identification de secteurs avec une faible activité de pastoralisme ovin ou caprin, exclusion des secteurs à foyers de dommages	Identification de secteurs éloignés des activités humaines (habitations et secteurs touristiques)	Privilégier les zones éloignées des infrastructures terrestres de transport	Éviter les secteurs à forte densité (notamment en cas de relâcher de juvéniles vis-à-vis des mâles adultes)
Loup	Privilégier l'aire de présence permanente de la population	Identification préalable de milieux offrant une forte densité d'ongulés sauvages	Identification de secteurs avec une faible activité de pastoralisme ovin ou caprin, exclusion des secteurs à foyers de dommages	Identification de secteurs éloignés des activités humaines (habitations et secteurs touristiques)	Privilégier les zones éloignées des infrastructures terrestres de transport	Éviter les territoires de meutes
Lynx	En fonction des cas, et lorsque cela est possible dans la zone de capture, privilégier la périphérie de la zone de présence régulière de l'espèce	Identification préalable de biotopes favorables présentant de fortes densités de chevreuils	Exclusion des secteurs à foyers de dommages	Identification de secteurs éloignés des activités humaines (habitations et secteurs touristiques)	Privilégier les zones éloignées des infrastructures terrestres de transport	Sans objet

Parmi les sites favorables, la priorité est donnée aux propriétés de l'État telles que les territoires domaniaux, puis aux terrains communaux pour lesquels le maire est favorable au relâcher, et enfin aux propriétés privées après accord du propriétaire. Le relâcher concerne toutes les périodes de l'année, en fonction de l'état de santé de l'animal et des opportunités.

L'OFB, en concertation avec la DDT(M) territorialement compétente, et éventuellement le centre d'accueil, identifie un ou plusieurs sites possibles de relâcher et convient d'une période ou d'une date. Le bénéficiaire recueille ensuite l'avis de la DREAL concernée, ainsi que celui de la DREAL coordinatrice, avant de soumettre pour validation le projet de relâcher, accompagné de ces avis, à la DEB.

#### **4-3 : Information des services**

Après validation officielle du site d'introduction dans le milieu naturel, le préfet (DDT) territorialement compétent informe le maire de la commune.

Afin de garantir la sécurité sur le site et le bon déroulement des opérations, le préfet (DDT) territorialement compétent informe le maire de la commune du site d'introduction dans le milieu naturel ainsi que la brigade territoriale autonome de la gendarmerie nationale territorialement compétente.

#### **4-4 : Equipement des animaux avant l'introduction ou le relâcher dans le milieu naturel**

Tous les spécimens capturés sont équipés d'un transpondeur permettant de les identifier individuellement

Tout animal relâché est systématiquement équipé d'un système de géolocalisation amovible. Un suivi attentif des animaux relâchés pour lesquels des incertitudes existent sur leurs aptitudes à vivre de façon autonome en milieu naturel est réalisé. L'OFB peut assurer le suivi des animaux ainsi relâchés. Ce dispositif permet éventuellement la réversibilité de l'action (recapture d'un animal qui ne parvient pas à se réadapter à son environnement) en cas de besoin.

#### **4-5 : Modalités d'introduction ou de relâcher du spécimen dans le milieu naturel**

Afin de garantir la quiétude de l'opération et son bon déroulé, outre les représentants de la gendarmerie nationale éventuellement présents pour sécuriser l'opération, 15 personnes au maximum peuvent être présentes lors du relâcher, dont au moins :

- 1 à 2 représentants des services de l'État;
- 1 vétérinaire mandaté par l'OFB,
- dans le cas d'un relâcher ou d'une introduction du spécimen sur un terrain privé : 1 personne (maximum) représentant le propriétaire du terrain.

#### **4-6: Communication**

Sous réserve que le spécimen ait parcouru une distance suffisante au regard du site de relâcher ou d'introduction dans le milieu naturel, et une semaine au plus tard après la date d'introduction ou de relâcher dans le milieu naturel, un communiqué de presse préparé en liaison avec l'OFB est diffusé par les services de l'État.

En vue d'assurer la quiétude du spécimen relâché ou introduit dans le milieu naturel, le communiqué de presse ne mentionne que le canton du lieu de relâcher.

L'OFB communique sur l'opération de manière simultanée au communiqué de presse susmentionné.

#### **4-7: Suivi des introductions ou relâchers dans le milieu naturel**

Afin de s'assurer de la bonne adaptation du spécimen introduit ou relâché dans le milieu naturel, de son émancipation ou de son comportement reproducteur, les données de suivi des spécimens équipés sont transmises chaque semaine pendant le premier mois suivant la remise de l'animal dans le milieu naturel, puis à la fin de chaque mois, à la DDT et à la DREAL territorialement compétentes au regard du site de relâcher ou d'introduction.

Au regard notamment de l'analyse de ces données, si les éléments de suivi mettent en évidence des difficultés d'adaptation du spécimen dans le milieu naturel, au terme d'une évaluation réalisée par l'OFB, une décision de recapture peut être prise. Dans ce cas, l'information prévue à l'article 3-1-1 du présent arrêté est mise en œuvre.

#### **Article 5 : Comptes rendus d'activités et rapport final**

Au plus tard le 30 octobre de l'année n, l'OFB communique à la DEB et, respectivement, pour le loup, l'ours et le lynx, aux DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Bourgogne-Franche-Comté, un bilan annuel couvrant la période allant du 1<sup>er</sup> août de l'année n-1 au 31 juillet de l'année n et incluant :

- l'ensemble des comptes rendus prévus à l'article 3.3 du présent arrêté ;
- un rapport de suivi de chaque individu relâché ou introduit dans le milieu naturel au cours de la période considérée;
- les données brutes collectées par le système de géolocalisation amovible de tous les spécimens suivis au cours de la période considérée sous un format numérique compatible avec leur exploitation par un système d'information géographique.

Les DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Bourgogne-Franche-Comté communiquent ces rapports annuels et données aux DREAL territorialement compétentes au regard des sites de capture, de relâcher ou d'introduction dans le milieu naturel, utilisés au cours de la période considérée.

Le bilan des opérations réalisées par l'OFB s'inscrivant dans le cadre de l'application du présent arrêté au cours de l'année n est présenté lors de la première réunion de l'année n+1 du comité départemental « grands prédateurs » concerné.

Au terme mentionné à l'article 6 du présent arrêté, l'OFB établit un rapport de synthèse relatif à sa mise en œuvre. Ce rapport est adressé à la DEB et respectivement, pour le loup, l'ours et le lynx, aux DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Bourgogne-Franche-Comté, au plus tard le 31 décembre 2027.

#### **Article 6 : Durée de validité du présent arrêté**

Le présent arrêté est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature.

En cas de demande de renouvellement, celle-ci est formulée auprès des services compétents au moins huit mois avant l'échéance du présent arrêté.

En tant que de besoin, l'autorité administrative peut prescrire toute modification des dispositions du présent arrêté pour tenir compte des évolutions dans les circonstances de faits portées à sa

connaissance notamment par le groupe de travail sur le lynx en matière d'épidémiologie des lynx vivants, de gestion du risque sanitaire et de gestion des lynx en détresse.

L'OFB qui, d'une part, contribue aux PNA et PA de chacune des 3 espèces en portant certaines actions et en animant des réseaux de partenaires spécifiques à ces espèces et qui, d'autre part, est amené à porter secours à des individus sauvages de ces espèces signalés en difficulté dans le milieu naturel, ou qui œuvre en appui aux détenteurs d'individus captifs échappés pour capturer ces spécimens, peut proposer les évolutions nécessaires au présent arrêté afin d'améliorer les opérations de sauvetage, ou de capture des spécimens échappés, de lynx et d'ours, et des opérations de relâcher et d'introduction dans le milieu naturel de spécimen de lynx, d'ours et de loups, en difficulté capturés pour bénéficier de soins.

#### **Article 7 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Sanctions**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 9: Droits de recours et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, qui peut s'exercer par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 10 : Exécution**

Le présent arrêté est notifié à l'OFB. Le Directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département concerné.

Fait le **14 DEC. 2022**

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau et de la biodiversité,

Le Directeur adjoint  
auprès du Directeur de l'eau et de la biodiversité

Pierre-Edouard GUILLAIN

## ANNEXE 1 - INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS UN COMPTE-RENDU DE CAPTURE

- Rappel des observations préalables et faits ayant déterminé une décision de capture d'un animal en difficulté et des faits ayant déterminé la demande de capture par l'Etat d'un animal captif échappé
- Décision de capture : processus de décision
- Dérogation de capture et transport : dates de demande et d'autorisation, prescriptions
- Dispositions adoptées pour la capture : mode de piégeage, déroulement des opérations (organismes et personnes présents, date, horaire, actions conduites, précautions, difficultés...), information (maire, agriculteurs, habitants...)
- Décision de relâcher ou de transport vers un vétérinaire ou un centre de soins: processus de décision,
- Transport vers le centre de soins : mode de transport, type de cage, précautions prises, numéro d'immatriculation du véhicule, transporteur pour un véhicule n'appartenant pas à l'OFB
- Évaluation physiologique et sanitaire après capture : personne l'ayant réalisée et constat (mensurations, état sanitaire, comportement...)
- Examens vétérinaires et soins : nom du vétérinaire, examens effectués dont les évaluations cardiaque et oculaire, observations (parasites externes, pathogènes, maladies, traitements administrés, nom des principes actifs et des médicaments, posologie), périodicité des contrôles
- Images des flancs droit et gauche (perpendiculaire et membres tendus) pour un lynx,
- Prélèvements biologiques pour identification génétique
- Numéro de la puce pour les animaux qui en seront équipés et nom éventuellement donné à l'animal capturé



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités du Grand Est**

**ARRÊTÉ n° 2023-59**

**portant subdélégation de signature en faveur du responsable du pôle « Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est  
par intérim

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/367 du 7 juillet 2022 de la préfète de la région Grand Est portant organisation de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 portant nomination de M. Philippe GRANDJEAN sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » (pôle C) de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2023 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est à M. Louis MAZARI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2023 du préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature à M. Louis MAZARI, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est par intérim ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Subdélégation de signature est donnée à M. Philippe GRANDJEAN, responsable du Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », à l'effet de signer au nom de M. Louis MAZARI, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est par intérim, l'ensemble des décisions, correspondances et documents relevant des attributions du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Grand Est, mentionnés dans l'arrêté préfectoral du 30 juin 2023 du préfet du Haut-Rhin susvisé.

Article 2 :

Subdélégation est donnée à :

- M. Olivier NAUDIN, adjoint au responsable du pôle C, chef du service « Concurrence – pratiques anticoncurrentielles – BIEC - Commande publique »
- Mme Evelyne UBEAUD, adjointe au responsable du pôle C, cheffe du service « Concurrence – Pratiques commerciales restrictives »
- M. Julien DEBOOM, chef du service Pilotage animation appui technique et chef du service « Brigade d'enquêtes vins et spiritueux – BEVS »
- M. François-Xavier LABBE, chef du service Métrologie légale et à son adjoint M. Thierry DEVALLEZ.

à l'effet de signer au nom de M. Philippe GRANDJEAN les décisions, correspondances et documents relevant de leurs attributions respectives dans les domaines d'activité du Pôle « Concurrence, Consommation, Répression des fraudes et Métrologie ».

Article 3 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et de la préfecture de région Grand Est.

Strasbourg, le 20 juillet 2023

Le directeur régional  
par intérim

Signé

Louis MAZARI

**ARRÊTÉ**  
**N° JUR-2023-0164**

**portant subdélégation de signature au lieutenant-colonel Bruno DUCAROUGE, sous-directeur des territoires et chef du groupement de coordination des unités opérationnelles du 3 août 2023 au 23 août 2023 inclus.**

Le directeur des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article R 1424-33 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;
- VU l'arrêté préfectoral du 03 février 2021 portant délégation de signature au colonel hors classe Patrice GERBER, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**ARRÊTE**

**Article 1** – En application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 03 février 2021 susvisé, il est donné délégation de signature au lieutenant-colonel Bruno DUCAROUGE, sous-directeur des territoires et chef du groupement de coordination des unités opérationnelles à l'effet de signer :

- a) Au titre de la mise en œuvre opérationnelle : toutes instructions et correspondances relatives a :
- La direction opérationnelle du corps départemental de sapeurs-pompiers ;
  - La prévention et réévaluation des risques de sécurité civile ;
  - La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
  - Le fonctionnement opérationnel du CTA – CODIS ;
  - Le contrôle et la coordination de l'ensemble des corps communaux et intercommunaux, incluant les courriers et les rapports aux maires et présidents de leurs collectivités de rattachement ;
  - La mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens des services de secours et de lutte contre l'incendie.

b) Au titre de la prévention contre l'incendie et en particulier dans le cadre du secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- Les convocations des membres de la sous-commission ;
- Les courriers ou bordereaux de transmission aux maires des procès-verbaux de la sous-commission.

c) Au titre de la formation des sapeurs-pompiers :

- Les listes annuelles d'aptitude départementales des spécialités opérationnelles;
- Les listes annuelles d'aptitude aux fonctions de chef de groupe, chef de colonne et chef de site;
- Les listes annuelles d'aptitude aux fonctions de directeur des secours médicaux;
- Les listes annuelles départementales d'aptitude des spécialités techniques et logistiques (prévention, encadrement des activités physiques, systèmes d'information et de communication, ...);
- La délivrance des diplômes de formations spécialisées ou de tronc commun, visés par les guides nationaux de référence délivrés au nom de l'Etat au vu de l'agrément.

d) Au titre de la gestion des sapeurs-pompiers : les avis et actes décisionnels relatifs à la carrière des sapeurs-pompiers, à l'exclusion de ceux concernant le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental adjoint et le médecin-chef du service de santé et de secours médical du Haut-Rhin.

**Article 2** – Cette délégation de signature est donné en l'absence du directeur départemental des services d'incendie et de secours pour la période du 3 août au 22 août 2023 inclus.

**Article 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** – Le directeur des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et dont copie sera adressée au Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Fait à Colmar, le **27 JUIL. 2023**

Le directeur des services d'incendie et  
de secours du Haut-Rhin,

Signé,

Colonel hors classe Patrice GERBER

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-CeA-68-051**

**portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation  
au droit d'un « chantier non courant »  
sur le réseau autoroutier de la Collectivité européenne d'Alsace, hors agglomération**

**A36 - bretelle Belfort vers Thann**

**Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de procédure pénale ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020, paru au J.O du 30 juillet 2020, portant nomination de Mr Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

**VU** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national situées dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin (...) à la collectivité européenne d'Alsace des 30 et 31 janvier 2020 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de garantir la sécurité des personnels et des usagers à l'occasion des travaux de dépose de la passerelle piétonne de Lutterbach au-dessus de la RD 1066,

**SUR** proposition du chef du service de gestion du trafic de la Collectivité européenne d'Alsace

**ARRÊTÉ**

## **Article 1**

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier de la CeA dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

## **Article 2**

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	<b>A36</b>
PR + SENS	Bretelle Belfort vers Thann de l'échangeur A36/RD1066
NATURE DES TRAVAUX	Travaux de dépose de la passerelle piétonne de Lutterbach
PÉRIODE GLOBALE	<b>Nuit du 25/07/2023 au 26/07/2024</b>
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Fermeture de la bretelle
SIGNALISATION TEMPORAIRE	<u>Mise en place et responsabilité :</u> Entreprise Signature , commune de Lutterbach

## **Article 3**

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

<b>Période</b>	<b>Localisation</b>	<b>Mesures d'exploitation</b>
Nuit du 25/07/23 au 26/07/23, de 22h à 6h	<b>A36 bretelle Belfort vers Thann de l'échangeur A36/RD1066</b>	<b>Fermeture de la bretelle</b>

## **Article 4**

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, dans un maximum de 5 jours ouvrés après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

## **Article 5**

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes citées à l'article 9 ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables de la CeA, de la radio locale et sur le site « inforoute.alsace.eu ».

## **Article 6**

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

#### **Article 7**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 8**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

#### **Article 9**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le président de la Collectivité européenne d'Alsace, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires de St Louis.

Une copie sera adressée pour information aux :

- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
- pôle Territoires et Exploitation de la CeA,

Fait à Colmar, le **21 JUL. 2023**

Le préfet,

Signé,

**Louis LAUGIER**

#### Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-CeA-68-050**

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur le réseau autoroutier départemental,  
hors agglomération**

**Travaux de chaussée sur la RD 55**

**Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de procédure pénale ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020, paru au J.O du 30 juillet 2020, portant nomination de Mr Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

**VU** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national situées dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin (...) à la collectivité européenne d'Alsace des 30 et 31 janvier 2020 ;

**VU** l'avis de la CeA CEIA de Ste Croix-en-Plaine reçu le 04/07/2023 sur le dossier d'exploitation relatif au déviation

**VU** l'avis de la CeA CEI de Ensisheim reçu le 04/07/2023 sur le dossier d'exploitation relatif au déviation

**CONSIDÉRANT** la nécessité de garantir la sécurité des personnels et des usagers à l'occasion des travaux sur la RD55 ;

# ARRETE

## Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier de la CeA dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

## Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	<b>A35</b>
PR + SENS	Echangeur n°32, bretelle de sortie « Sausheim - Baldersheim » , dans le sens Bâle vers Colmar
NATURE DES TRAVAUX	Fermeture de la bretelle – Travaux de réfection de la chaussée sur la RD55
PÉRIODE GLOBALE	<b>Du lundi 31 juillet 2023 à 07h00 au mardi 01 août 2023 à 07h00</b>
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Fermeture de la bretelle de sortie dans l'échangeurs n°32 « Sausheim - Baldersheim » Mise en place d'un itinéraire de déviation
SIGNALISATION TEMPORAIRE	<u>Mise en place et responsabilité :</u> Mise en Place : SAERT. Responsabilité CeA / DRIM / Service Autoroutier / CEIA de Rixheim

## Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
<b>Du lundi 31 juillet 2023 de 7h00 au mardi 01 août 2023 à 07h00</b>	A35 sens Bâle vers Colmar –échangeur n°32 sortie « Sausheim - Baldersheim »	Sur l'A35 sens Bâle vers Colmar, fermeture de la bretelle de sortie « Sausheim - Baldersheim » de l'échangeur n°32. Les usagers continueront sur l'A35 direction Colmar jusqu'à l'échangeur n° 31 Ensisheim pour rejoindre la RD2 et reprendre l'A35 en direction de Bâle jusqu'à l'échangeur n°32 « Sausheim – Baldersheim ».

## Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, dans un maximum de 5 jours ouvrés après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

## Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes citées à l'article 9 ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables de la CeA, de la radio locale et sur le site « inforoute.alsace.eu ».

#### **Article 6**

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

#### **Article 7**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 8**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

#### **Article 9**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le président de la Collectivité européenne d'Alsace, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information aux :

- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
- pôle Territoires et Exploitation de la CeA,

Fait à Colmar, le **2.1 JUL. 2023**

Le préfet,

**Louis LAUGIER**

#### Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-CeA-68-054**

**portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation  
au droit d'un « chantier non courant »  
sur le réseau autoroutier de la Collectivité européenne d'Alsace, hors agglomération**

### **A35 – fermeture de la frontière aux poids lourds à l'occasion de la fête nationale suisse**

**Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de procédure pénale ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020, paru au J.O du 30 juillet 2020, portant nomination de Mr Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

**VU** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national situées dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin (...) à la collectivité européenne d'Alsace des 30 et 31 janvier 2020 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de garantir la sécurité des usagers à l'occasion de la fermeture de la circulation des poids lourds à la frontière franco-suisse lors de la fête nationale suisse,

**SUR** proposition du chef du service de gestion du trafic de la Collectivité européenne d'Alsace

# **ARRÊTÉ**

## **Article 1**

Les dispositions suivantes sont prises du **lundi 31 juillet à 20h30 jusqu'au mercredi 2 août à 5 h00**

- Au niveau du diffuseur A35 / A36, l'accès à Bâle depuis Belfort sera fermé aux poids lourds
- Au niveau du diffuseur A35 / A36, l'accès à Bâle depuis Colmar sera fermé aux poids lourds
- Au niveau du diffuseur A35 / A36, l'accès à Bâle depuis l'Allemagne sera fermé aux poids lourds
- Au niveau de l'échangeur d'Ottmarsheim, l'accès à la RD52 depuis l'A36 sera fermé aux poids lourds
- L'accès à l'A35 en direction de Bâle depuis la RD 105 (échangeur de St Louis) sera interdite aux poids lourds
- L'accès à l'A35 en direction de Bâle depuis l'aéroport sera interdit aux poids lourds
- L'accès à l'A35 en direction de Bâle depuis la RD66 (échangeur de Bartenheim) sera interdit aux poids lourds
- L'accès à l'A35 en direction de Bâle depuis la RD19 bis (échangeur de Sierentz) sera interdit aux poids lourds
- L'accès à l'A35 en direction de Bâle depuis la RD201 (échangeur de Rixheim) sera interdit aux poids lourds

Ces interdictions ne concernent pas les transports assurant la desserte locale dans le département du Haut Rhin, ainsi que les véhicules de secours et ceux assurant des missions d'entretien et de sécurité sur le réseau routier.

Sur A35, limitation de la vitesse à 90 km/h à partir du PR 113+300 puis à 70 km/h à partir du PR 116+800.

## **Article 2**

La signalisation est mise en place par la CEA/Service autoroutier/CEIA de Rixheim, qui assurera également la surveillance du balisage mis en place durant toute la durée de l'évènement.

## **Article 3**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le président de la Collectivité européenne d'Alsace, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires de St Louis.

Une copie sera adressée pour information aux :

- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
- pôle Territoires et Exploitation de la CeA,

Fait à Colmar, le **26 JUL. 2023**

Le préfet,

Signé,

**Louis LAUGIER**

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.